COMICE AGRICOLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAZAS
(GIRONDE)

L'Agriculture en Bazadais

A la veille de la Révolution

PAR

RACHEL SÉVERIN

Rédacteur en chef du *Journal d'Agriculture et d'Horticulture* de la Gironde

AVEC

AVANT-PROPOS

DE

M. Marcel COURRÈGELONGUE

Commandeur du Mérite Agricole
Conseiller général de la Gironde, Maire de Bazas

Prix : 2 fr. 50

BORDEAUX
FERET & FILS
LIBRAIRES-ÉDITEURS
15, Cours de l'Intendance, 15

PARIS
Librairie MULO
successeur de RORET
12, Rue Hautefeuille, 12

BAZAS
IMPRIMERIE CONSTANT, COURS AUSONE

1903

Aux Membres du Comice Agricole de l'arrondissement de Bazas ;

Au Bureau de l'Association ;

A M. MONIS, ancien Ministre de la Justice, Sénateur de la Gironde, Président du Comice,

Hommage respectueux de l'Auteur.

DU MÊME AUTEUR

Les Ravageurs des Oseraies. — Avec 2 planches en zincogravure. Ce travail, édité par le Comice agricole de l'arrondissement de Bazas, a été récompensé d'une médaille d'argent par la Société d'Agriculture de la Gironde. — Une brochure in-8°, 16 pages. — Prix, 1 fr. 50 (épuisée). — Bazas, imprimerie Constant, 1898.

Traitements et Maladies de la Vigne dans l'antiquité et de nos jours. — Une brochure in-8°, 72 pages. — Prix, 1 fr. 50. — Chez Feret et Fils, libraires-éditeurs à Bordeaux, 15, cours de l'Intendance.

La Viande. — *Etude comparative sur la valeur des viandes de la boucherie Bordelaise.* — 20,000 de ces brochures ont été souscrites par le Syndicat de la boucherie de Bordeaux. 8 pages in-8°. — Prix, 0 fr. 10.

Contre la Grêle : *Du Tir isolé.* — Une brochure in-8°, 12 pages. — Prix, 0 fr. 60 (quelques exemplaires restants). — Montpellier, Coulet et Fils, libraires-éditeurs, 5, Grande-Rue.

Contre la Grêle : *Par les Bombes et les Fusées.* — Une brochure in-8°, 24 pages. — Prix, 1 fr. 75. (Cette brochure expose la technique et la pratique, les résultats acquis et l'économie du tir contre la grêle par explosifs aériens).

En souscription :

Luiggi Bombicci, promoteur du tir contre la grêle. *Sa vie, son œuvre scientifique, sa théorie de la formation de la grêle, ses travaux sur la lutte contre la grêle par le tir du canon et l'emploi des explosifs aériens.* — Cette publication, dont l'édition soignée, représentera plus de 200 pages de texte in-8°, sera adressée aux souscripteurs au prix de faveur de 3 francs.

On peut se procurer ces brochures chez M. Rachel Séverin, à Fontet, près La Réole (Gironde), ou chez les éditeurs.

AVANT-PROPOS

Faire connaître aux propriétaires et métayers du Bazadais la physionomie de l'agriculture locale à une période qui remonte à plus de cent ans ; — Établir par des documents bien choisis les méthodes culturales de l'époque, ainsi que les conditions du travail ; — Rappeler des traits de l'existence de l'homme des champs dans sa famille, dans ses rapports avec les possesseurs du sol et l'administration fiscale ; — Montrer par quelques exemples quels étaient les mœurs, les usages et les traditions des campagnes, tel est le but que s'est proposé M. Rachel Séverin dans les notes qu'il a publiées sous les auspices du Comice et que j'ai l'honneur de présenter aux membres de cette Association.

Nous le félicitons de son travail si original et si intéressant et lui adressons nos remerciements au nom des agriculteurs de l'arrondissement, pour lesquels cette modeste brochure restera comme le tableau pittoresque et varié de la vie rurale d'autrefois.

M. COURRÈGELONGUE.
Secrétaire Général du Comice Agricole
de l'arrondissement de Bazas.

Bazas, le 5 Mai, 1903.

Coutumes de la Boucherie à Bazas

La Promenade du Bœuf gras

Une vieille coutume à laquelle, à Bazas, on n'a jamais dérogé et qu'il serait regrettable de laisser disparaître, est, le Jeudi-Gras, la promenade par les bouchers, à travers la ville, des bœufs qu'ils doivent débiter pendant la semaine du Carnaval.

Dans d'autres villes, cette coutume est tombée en désuétude ; à Bazas, elle s'est conservée, encouragée par les subventions spéciales de la municipalité et la libéralité de certains particuliers.

Cette exhibition est pour les habitants de Bazas et pour les populations des campagnes voisines, une réjouissance traditionnelle.

Pour les bouchers, elle est une réclame profitable à laquelle participent avec la plus légitime fierté les éleveurs des animaux promenés triomphalement au son du fifre et du tambour.

Les primes allouées par la municipalité de Bazas aux propriétaires des animaux de race bazadaise les plus méritants qui figurent à la promenade, ont d'ailleurs eu leur répercussion utile sur le perfectionnement des aptitudes à l'engraissement et la précocité de cette race autrefois réputée seulement pour ses qualités d'énergie et de résistance au travail, cotée aujourd'hui par la boucherie comme une des premières viandes.

La promenade des bœufs gras constitue donc non seulement pour le public une réjouissance à laquelle il est habitué et dont il se verrait privé à regret, mais elle est aussi, en réalité, pour les bouchers et pour les éleveurs, une réclame, un enseignement, un motif d'émulation dont la municipalité de Bazas s'efforce avec raison de perpétuer la solennité, contre les tentatives des bouchers pour se dérober aux obligations de cette coutume locale qui, pour eux est une fête corporative.

Les bouchers de Bazas voudraient aujourd'hui

supprimer cette promenade des bœufs gras, sous le prétexte que le détail des animaux exhibés ne leur rembourse pas les frais de parure et de musique dépensés pour les conduire dignement par les principales rues de la ville avant de les mener à l'abattoir.

Sous l'ancien régime, au contraire, les bouchers de Bazas revendiquaient comme un privilège le droit de promener en ville les bœufs de carnaval, le Jeudi-Gras, au son du fifre et du tambour, et toujours les jurats de Bazas s'efforcèrent d'encourager et de défendre cette manifestation corporative contre les entreprises de ceux qui auraient voulu diminuer l'éclat de la réjouissance publique à laquelle elle donnait lieu.

* * *

S'appuyant sur un contrat passé en 1283 entre Edouard duc de Guyenne, roy d'Angleterre, ses sujets, l'évêque et le chapitre de Bazas, les évêques de Bazas et le chapitre revendiquaient à toute occasion, contre le corps de ville qui en réglementait et en adjugeait la ferme, le droit de régir la boucherie dans la communauté de Bazas et les paroisses qui en dépendaient.

Un jugement de l'Intendant de Guyenne, M. de Bezons, en 1653, confirme aux jurats de Bazas le droit d'afferme, d'adjudication et de régie des boucheries.

Malgré cette décision formelle, depuis, les jurats de Bazas eurent souvent à défendre les bouchers fermiers de la ville contre les prétentions des chanoines du chapitre et l'évêque qui, tantôt exigeaient livraison de la viande « à un sol de moins la livre que le public », tantôt réclamaient l'hommage, à titre gratuit, par les charcutiers, de tous les filets de porcs par eux tués, etc., etc.

En sorte que, malgré le jugement formel de 1653, des discussions périodiques étaient soulevées par le chapitre au sujet des prétendues redevances auxquelles il avait droit de la part de la boucherie.

Le corps de ville, défendant les intérêts de la communauté, soutenait les fermiers des boucheries communales contre les entreprises de l'évêché, et, à toute occasion, les jurats faisaient preuve de leur autorité pour toutes questions relatives à la boucherie et à ce privilège de la communauté.

C'est ainsi que les jurats eurent à défendre la *promenade des bœufs gras* contre l'obstruction autoritaire que le sieur Duclutat y apporta le Jeudi-gras de l'année 1737.

Le registre des séances de l'assemblée des jurats relate l'incident comme suit :

« .... Par le dit sieur Mirambet a été dit aussi qu'il est d'usage de tous temps observé dans cette ville de permettre aux valets de boucherie de faire promener dans la dite ville, avec le tambour et le fifre, le Jeudi-gras, les bœufs que les bouchers doivent tuer et distribuer au public ; et quoique le Jeudi-gras dernier, M. Bourriot, maire, eut donné cette permission aux dits valets de bouchers, le sieur Duclutat, jurat perpétuel, a, de son autorité, enlevé aux valets de la petite boucherie, le tambour qui conduisait les bœufs dans la dite ville. Et comme cette entreprise blesse les droits de la communauté, le sieur Mirambet a cru devoir l'en informer, pour qu'elle ait à délibérer ce quoy elle jugera à propos de juger.

« Sur quoy a été délibéré de commune voix..... Que Messieurs les maires et jurats se pourvoieraient devant Messieurs les juges qu'il appartiendra pour se plaindre et demander justice de l'entreprise que le dit sieur Duclutat a fait par l'enlèvement du tambour dont il est question, et que les frais qu'il conviendra faire à ce sujet leur seront alloués sur l'état qu'ils leur rapporteront. »

Le procès fut entrepris, on exhiba la permission donnée aux valets bouchers par M. Bourriot, mais rien ne fut jugé à la première audience. Bourriot présenta aux jurats une note des frais engagés, mais les registres de l'Hotel-de-Ville ne font pas mention de la décision intervenue.

Quelques pages plus loin, cependant, est reproduit un arrêt du Conseil d'État interdisant de ses fonctions le sieur Duclutat, jurat perpétuel de la ville, à cause des troubles qu'il avait provoqués dans les bureaux de l'hôpital St-Antoine en voulant s'arroger le droit de préséance sur le grand-vicaire.

Un des motifs de l'arrêt est ainsi libellé : « .... Considérant que le sieur Duclutat est un homme violent et capable de causer de nouveaux troubles.... ».

Duclutat, le seul jurat de Bazas qui eût jamais voulu porter atteinte à la fête du Jeudi-gras, agissait à cette occasion et en beaucoup d'autres comme s'il eût défendu des intérêts opposés à ceux de la ville.

En tout cas, il ne défendait pas les intérêts qu'on lui avait confiés avec désintéressement. Après sa destitution, Duclutat réclama indûment ses gages aux jurats qui répondirent énergiquement : « ... Quoyque la communauté n'aye aucun revenu d'octroy ni revenus patrimoniaux, elle a payé au dit sieur Duclutat, 50 livres pour ses gages... »

Duclutat semblait vouloir susciter des troubles et créer des embarras au corps de ville, ce qui aurait pu servir de prétexte à l'évêché pour récupérer ses anciens droits sur la boucherie de Bazas.

*
* *

Hommage du Taureau

La coutume de Bazas imposait chaque année aux fermiers de la boucherie l'hommage d'un taureau offert « enfermé dans une loge, entier de ses membres », le 24 juin, jour de la fête de St-Jean-Baptiste.

Chaque année, le bénéficiaire des droits de boucherie allait, en cortège solennel, recevoir l'hommage du taureau.

Jusqu'en 1623, en vertu de la coutume octroyée

par Edouard duc de Guyenne en 1283, l'évêque de Bazas, accompagné de son chapitre, allait recevoir l'hommage.

Le jugement de l'Intendant de Guyenne qui, en 1623, confirma à la communauté, à la ville de Bazas, les droits sur la boucherie, conserva pour les bouchers l'obligation de l'hommage coutumier du taureau.

Mais désormais ce furent les maires et les jurats qui, au nom de la communauté, allèrent recevoir l'hommage, gage de la soumission des bouchers et reconnaissance par eux de l'autorité des administrateurs élus par les bourgeois, en ce qui concernait la régie et la réglementation de la boucherie, dont le droit appartenait à la ville.

La réception de l'hommage du taureau, marque d'une des prérogatives les plus disputées à la communauté par l'evêché, fut entourée par les jurats d'un cérémonial imposant qui caractérise bien quelle importance les habitants de Bazas attachaient à cette preuve de leur indépendance. En effet, la communauté offrait en hommage au Roy qui lui avait octroyé ses privilèges, un *don gratuit* annuel, et c'était sur les revenus de la ferme de la boucherie que la somme du don gratuit était prélevée.

Un acte officiel en constatait l'acquit par les bouchers ; cet acte enregistré sur le livre des délibérations du corps de ville, pouvait servir de témoignage contre les prétentions de l'evêque sur la boucherie.

Le plus ancien de ces titres que conservent les archives municipales de Bazas, est ainsi libellé :

« Aujourd'huy, vingt-quatre du mois de juin dix-sept cent quarante-six, jour de St-Jean-Baptiste, étaient assemblés dans l'Hotel-de-Ville, M. Bourriot, maire, Dèche (?), Morgie, Mouchin, jurats, et Giresse, procureur syndic, lesquels, revêtus de leur robe, se sont rendus à la grande boucherie, précédés par les valets de ville, tambour battant, la cloche sonnante et enseigne déployée, à environ trois heures après midy, où étant Ray-

mond Castaing, boucher, ce faisant tant pour lui que pour les autres bouchers de la dite ville, ont présenté un taureau en hommage, suivant les anciens usages et coutumes de temps immémorial observés, le dit jour de St-Jean-Baptiste, le dit taureau enfermé dans une loge, entier de ses membres, comme ils sont obligés de faire annuellement en semblable jour et fête.

« De quoy le dit Castaing faisant comme ci-dessus, nous a requis acte tant pour lui que pour les autres bouchers, ce que lui avons octroyé... ».

A la suite de la disette de fourrages (1765-66-68), qui fut si désastreuse à l'élevage (1), les bouchers de la ville n'ayant pu trouver au prix ordinaire un taureau présentable, demandèrent aux jurats d'être exonérés de l'obligation de livrer l'animal lui-même, faisant valoir en outre que des contestations survenaient entre eux pour fixer la quote-part contributive de chacun.

Le corps de ville dispensa les bouchers de présenter le taureau, mais à charge par eux de rendre toujours l'hommage coutumier, en acquittant collectivement la somme de 36 livres, payable le jour de St-Jean-Baptiste, et tenant lieu de présentation de l'animal.

La perception de cette redevance pécuniaire se fit dès lors avec moins de solennité. Les bouchers allaient en corps acquitter l'hommage à l'Hôtel-de-Ville, où les recevaient les jurats assemblés.

Voici en quelle forme désormais fut constaté l'acquit de l'hommage du taureau :

« Aujourd'huy vingt-quatre du mois de juin dix-sept cent soixante-huit, à deux heures de relevée, étant assemblés dans la salle du conseil de l'Hôtel-de-Ville, MM. Partarrieu, Lagardère, Dugalan et Cazemajou, échevins de la dite ville, ont comparu les nommés Gresse, Bichet, Peyret et Marcillon, bouchers, lesquels ont dit qu'en consé-

(1) Voyez : *L'Agriculture en Bazadais à la veille de la Révolution*, [illegible] ch. II § XI. Calamités agricoles [illegible] de vendre à vil prix quantité de petits veaux. [illegible] grand renchérissement du bétail, etc... ».

quence d'un ordre qu'ils ont reçu de la part du corps de ville, ils se présentent pour payer l'ancien hommage du taureau, suivant l'usage de tous temps observé, fixé à la somme de trente-six livres, pour tenir lieu du dit taureau, et les dits bouchers ayant compté chacun les concernant la dite somme de trente-six livres sur le bureau, ils ont demandé acte de leur présentation et du paiement du dit taureau, ce qui leur a été octroyé. Et a été en outre décidé que la dite somme de trente-six livres sera remise par le greffier au trésorier de la communauté qui s'en chargera au profit d'icelle, pour être employée aux dépenses publiques ».

Toujours les bouchers de Bazas acquittèrent en cette forme l'hommage du taureau avec la plus stricte ponctualité, mais le 24 juin 1789 les jurats assemblés à l'Hôtel-de-Ville attendirent en vain leur venue.

A la réclamation qui leur en fut faite, les bouchers répondirent le 28 juin qu'ils refusaient de payer les 36 livres représentant l'hommage du taureau, invoquant pour « prétexte » écrit le greffier de l'Hôtel-de-Ville, « ... que le droit qu'on leur réclamait n'était fondé que sur une ancienne coutume qu'on ne pouvait et ne devait plus regarder comme obligatoire. »

La raison invoquée par les bouchers n'était pas un prétexte. L'Assemblée Nationale avait en effet supprimé toutes les redevances et tous les hommages, en même temps que tous les privilèges et tous les bénéfices. La corporation des bouchers, comme toutes celles qui exploitaient des privilèges de communauté ou seigneuriaux, était libre, et ne devait plus l'hommage, gage de soumission.

* * *

Des coutumes de l'ancien régime, les bouchers de Bazas n'ont conservé que la traditionnelle promenade des bœufs de carnaval le jour du Jeudi-gras.

De tous temps ils ont célébré cette manifesta-

tion corporative avec un enthousiasme et une émulation jalouse, auxquels la population et la municipalité de la ville ont toujours libéralement participé.

Sous l'ancien régime, les bouchers considéraient cette réjouissance comme une faveur qui, il est vrai, ne leur fut jamais discutée, mais qu'au contraire les anciens jurats défendirent comme un droit traditionnel de leur corporation et une des prérogatives de la population indépendante de Bazas.

La liberté qui leur était laissée et la licence qui leur était accordée à cette occasion, étaient, aux yeux des bouchers comme une compensation de la solennité que la ville donnait à la réception de l'hommage du taureau, gage de leur dépendance.

Aussi eurent-ils toujours à cœur de donner à la promenade du Jeudi-gras le plus d'éclat possible.

Les bouchers aujourd'hui ne sauraient abandonner cette vieille coutume, elle leur rappelle une des prérogatives de leur corporation.

Ils lui doivent au moins la même fidélité que lui conserve la population Bazadaise par le plaisir qu'elle y prend, et surtout en lui donnant chaque année un encouragement matériel par les subventions pécuniaires d'une municipalité fidèle aux traditions qui inspiraient les anciens jurats de Bazas en faveur de la fête des bouchers : *La promenade des bœufs gras*, au son du fifre et du tambour.

Rachel SÉVERIN.

Loudet, près La Réole, 20 février 1901.

PRÉFACE

En présentant cette plaquette plus spécialement aux cultivateurs Bazadais, je dois leur rappeler qu'en 1889 le *Glaneur*, à l'occasion du centenaire de la Révolution, publia le cahier des doléances du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Bazas. [1]

Par ce cahier les Bazadais donnèrent à leur représentant aux Etats Généraux mission de protester particulièrement contre les abus de l'impôt et des corvées, contre les exactions des justiciers, qui, prolongeant démesurément les procès, les rendaient couteux et se laissaient influencer par l'argent. On ordonna à ces députés d'*exiger* la réduction des charges fiscales par la répartition plus équitable des contributions individuelles et la suppression des abus de privilèges.

On demanda la fusion en un seul impôt de toutes ces multiples redevances spéciales que prélevaient après les collecteurs de taille (percepteurs) le seigneur et le clergé qui ne remplissaient pas les engagements grâce auxquels ils avaient justifié leur droit à ces impôts supplémentaires plus onéreux que les impositions principales.

Toujours l'impôt fut lourd au contribuable mais on ne récrimine pas contre les charges publiques quand elles subviennent aux besoins communs et que tous les acquittent à peu près également. Il était loin d'en être ainsi sous l'ancien régime. Trois puissances se parta-

(1) Le *Glaneur* des 19, 26 mai et 9 juin 1889. *Le Cahier du Tiers-Etat de la Sénéchaussée de Bazas*, publié pour la première fois par M. E. B.

geaient les impôts : la nation, les nobles, et le clergé. Ce qui retournait aux services publics était insignifiant.

Il n'y avait pas de police pour assurer la sécurité et les droits des travailleurs. Il y avait à peine des routes pour relier entre elles les villes principales. Les campagnes restaient isolées a la merci des famines qui suivaient les mauvaises récoltes. Il n'y avait pas de propriété. On ne pouvait l'acquérir que temporairement car il était toujours loisible au roy, aux seigneurs, à l'Eglise de racheter les terres vendues quitte à en rembourser seulement le prix d'achat.

Le cultivateur pouvait-il s'attacher à la terre ? Pouvait-il se sacrifier pour l'améliorer ? Il risquait de travailler ainsi au bénéfice exclusif des seuls qui pouvaient posséder.

Quelle pouvait être la situation de l'agriculture, quelle pouvait être la situation des agriculteurs sous un pareil régime ? Les cahiers du Tiers-Etat de la senéchaussée de Bazas nous permettent peut-être de nous en faire une idée vague. J'ai cherché à en acquérir et à en donner une idée plus exacte en consultant les documents et les archives de l'époque.

Intentionnellement j'ai limité ce travail aux trente années qui précédèrent la Révolution. En effet cette période est celle où vécut la génération des travailleurs appelés à rédiger le cahier des doléances du Tiers-Etat. J'ai cru pouvoir ainsi plus directement pénétrer quels faits et quelle situation économique dominaient l'esprit qui, prêt à la révolution, dicta ses doléances au Tiers-Etat Bazadais, presque exclusivement composé de cultivateurs.

Rachel SÉVERIN.

Fontet, 10 juin 1902.

I

IMPULSION CULTURALE

I. Après la guerre de sept ans.

Nous sommes en 1760 ; la guerre de sept ans se termine à peine. Cette guerre a pour la France des conséquences funestes : nous venons de perdre notre marine au profit de l'Angleterre. Cette nation mercantile va s'assurer l'empire des mers. Jusqu'alors nous disposions de la suprematie du commerce maritime. L'Angleterre va pouvoir le réglementer et le régir à à son gré, à son profit, à notre détriment.

En 1758 nous perdions nos colonies les plus florissantes, celles avec qui nous étions en relations les plus actives et les plus lucratives autant pour les produits que nous y importions que pour ceux que nous en recevions.

L'Angleterre a détruit notre flotte commerciale, elle s'empare du Canada, des Antilles, de nos possessions des Indes Orientales et impose de droits prohibitifs nos relations commerciales avec ces anciennes colonies où le marché était privilégié pour notre commerce. Le commerce de Bordeaux est subitement arrêté. Il exportait dans ces colonies et dans le nord de l'Europe, nos vins, des céréales, des produits manufacturés et des bois de construction ; notre province, la Guyenne, qui fournissait la plus grande partie de ces produits au commerce d'exportation voit fermer son débouché le plus important.

Ce commerce maritime était l'élément initial de la prospérité agricole relative dont jouissait alors notre région. Son arrêt innopiné ruine

nos cultivateurs, qui vivaient au jour le jour, obérés d'impots, et dans l'impossibilité absolue de se constituer le moindre capital de réserve, car le fisc leur prenait tout ce qu'il pouvait leur demander.

Avant la guerre de nombreuses industries locales étaient pour nos campagnes une ressource lucrative : elles disparurent subitement au préjudice des populations qui vivaient d'elles.

II. Difficile perception des impôts.

Nos travailleurs furent réduits à une si grande gène qu'ils ne pouvaient acquitter les impots.

L'Election de Guyenne était taxée annuellement à 9 millions d'impôts ; en cinq ans, de 1760 à 1765, elle se trouve en retard vis à vis le fisc de 13 millions d'impôts. Plus du quart de ses contributions sont irrécouvrables et l'Etat se voit dans l'obligation d'accorder aux habitants ruinés plus de 400,000 francs de secours. Cependant la situation précaire de nos finances eut exigé des impositions plus élevées encore que celles qui étaient prélevées si difficilement, malgré les contraintes et les poursuites les plus impitoyables.

Durant la période d'activité commerciale notre province était une de celles qui s'acquittaient de l'impôt avec le moins de gène, malgré les multiples redevances prélevées pour les caisses publiques sur les travailleurs des champs qui, après avoir satisfait aux redevances gouvernementales, devaient satisfaire encore aux redevances si lourdes des impositions en nature que prélevaient le clergé et les nobles, possesseurs du sol. Les contribuables d'ailleurs payaient non seulement pour eux, mais aussi et surtout pour une quantité toujours croissante de privilégiés qui se faisaient exempter de toute charge publique.

Non seulement la guerre avait causé à notre région un préjudice commercial, mais surtout

elle avait enlevé à notre agriculture ses hommes les plus valides, ses travailleurs les plus robustes. Aussi la production agricole qui, à cette époque, constituait la ressource presque exclusive des finances publiques, auxquelles par surcroit les recettes douanières viennent subitement à faire défaut, peut d'autant moins répondre à ce que l'intérêt national attendait d'elle, qu'elle est subitement privée de ses éléments d'activité les plus indispensables : débouché commercial aux récoltes, main d'œuvre suffisante à l'entretien cultural des exploitations.

D'un autre coté, les ressources tirées des colonies perdues manquaient aussi aux caisses publiques ; les travailleurs du sol donnaient au Roi, aux nobles, au Clergé plus des deux tiers [1] de leur revenu net. Pouvait-on exiger d'eux davantage. ? On comprit que non.

III. L'Agriculture est la réserve des finances publiques.

D'énormes surfaces de landes dans le royaume étaient incultes et improductives. Par leur mise en valeur ne pourrait-on pas assurer à l'État un revenu qui compenserait celui des colonies perdues. C'est sous l'empire de cette idée que les pouvoirs publics favorisèrent par des privilèges spéciaux la mise en valeur et le défrichement des landes du royaume, dont d'immenses étendues furent concédées à des compagnies financières et à de riches particuliers qui entreprirent de les mettre en productivité. On en concéda aussi quantité de petites parcelles à nombre de petits cultivateurs engagés par les privilèges et les exemptions qui leur étaient offerts en compensation de leur travail et pour les y encourager.

Mais ces terrains dont les récoltes étaient pendant quinze, vingt, trente ans libérées de

(1) Au cours de ce travail nous en fournirons un exemple.

toutes redevances, les exploitants exempts de corvées supplémentaires, ne pouvaient constituer pour le royaume un revenu comptable qu'à l'expiration des privilèges qui constituaient la prime de mise en valeur.

Il fallait des recettes plus immédiates : on les chercha dans l'amélioration des méthodes de culture routinière qui n'obtenaient du sol que de maigres récoltes Sur l'initiative du pouvoir royal une active impulsion agricole est donnée au pays.

IV. Retour des nobles à la terre.

D'un autre côté la noblesse qui, dans cette malheureuse guerre de sept ans, avait perdu tout son prestige militaire, la noblesse qui « était la vraie vaincue » selon le mot de Michelet, venait d'être ruinée par la faillite de la compagnie des Indes.

De Tocqueville écrivait en 1755 « malgré tous ses privilèges la noblesse s'anéantit et se ruine tous les jours ».

Sans argent, sans crédit, le revenu de ses terres fortement réduit ou nul, au point de falloir en nourrir les travailleurs qui l'exploitent avec les recettes des multiples redevances perçues dans la seigneurie, la noblesse ne peut plus se permettre le séjour des villes, elle quitte à regret l'onéreuse et oisive parade des cours princières.

La noblesse se résigne et revient à la terre, la nécessité l'y contraint. D'ailleurs la volonté royale des améliorations agricoles, du défrichement des terres incultes, du perfectionnement des méthodes de culture, des expériences que le roi recommande dans ce but, sera pour les nobles un prétexte à courtiser encore. Et la noblesse se laisse déterminer à ce zèle cultural, elle se console de cet exil dans les terres, car en retour d'une initiative et d'une assiduité plus ou moins réelles mais habilement mises en valeur,

par flatterie elle espère obtenir encore de nouvelles exonérations de charges dont le profit sera tout personnel, puisque les travailleurs continueront toujours à payer les mêmes redevances seigneuriales.

Les finances de l'Etat et leur prospérité sont le moindre souci des nobles, s'ils retournent au sol, c'est par nécessité, pour consolider et augmenter leurs anciens revenus, pour obtenir enfin de nouveaux privilèges.

V. Etat précaire de l'Agriculture en Bazadais

Le Bazadais paraît être une des subdélégations qui, grâce au zèle, à l'intelligence et au goût pour les choses agricoles du subdélégué Bourriot, prit une part plus active à l'œuvre de rénovation agricole entreprise par les pouvoirs publics et à laquelle se contraignirent forcément les classes dirigeantes.

La subdélégation de Bazas était d'ailleurs une de celles qui avaient le plus intimement souffert de la répercussion commerciale et agricole de nos malheurs maritimes et militaires.

En 1760 une ordonnance Royale organisa une enquête pour connaître les surfaces de terres incultes dépendant de la juridiction royale, l'état de ces terrains et la cause de leur abandon. Il résulte de cette enquête que « plus de dix » mille journaux de culture sont abandonnés » en Guyenne depuis la guerre. »

Aux environs de Langon on signale « sept cents journaux de terre en friche pour n'avoir pas de quoi les faire travailler. » « Il y en a d'autres fort négligées, » ajoutait le commissaire enquêteur.

« A Pissos, 800 journaux de pignadas sont abandonnés » et cependant « cette région des » Landes supporte une taille moins lourde par » suite de la stérilité du sol qui en éloigne les » bourgeois et les privilégiés exempts de taille. »

« Avec leur apparence de ne porter que du » sable mort, ces landes produisent abondam- » ment de la résine, du miel, du charbon, du » goudron, mais tout mouvement commercial » est arrêté. »

Dans les centres manufacturiers où les distilleries de thérébenthine ont fermé, comme à Bordeaux, la résine qu on ne peut plus transformer sur place, ni consommer, devient une récolte inutile; les populations vivaient du gemmage qu'elles abandonnent.

Dans l'ensemble de la subdélégation on constate qu'on n'a pu « travailler les vignes, les particuliers n'ayant pas de quoi. » En effet le vin ne se vend pas davantage que la gemme.

Et il s'agit ici de terres inscrites aux rôles de taille des terres imposées et non des landes improductives, ou des friches qui ne doivent pas l'impôt.

Un autre mémoire administratif concernant, celui-ci, les friches et les landes susceptibles d'être livrées à la culture par défrichement, constate que la subdélégation de Bazas est de celles qui dépendent de la délégation de Bordeaux, la région qui présente le plus de terres incultes. (Les deux tiers du sol).

VI. Causes de la situation précaire de l'agriculture en Bazadais.

La sollicitude et l'inquiétude surtout du pouvoir central multiplient les enquêtes. On veut connaître les causes de cette situation précaire de l'agriculture en France.

Le subdélégué de Bazas tient avant de répondre à consulter ses administrés et voici ce que nous trouvons dans les quelques réponses qu'il reçoit.

Le 24 août 1761. — M. de Marbotin du Mirail écrit de Langon :

« Nous manquons de laboureurs »..... pour conserver les hommes à l'agriculture, M. de

Marbotin voudrait «..... qu'il fut interdit aux
» laboureurs de quitter pendant quinze ans leur
» profession, de se livrer à aucun négoce ni à
» l'état ecclésiastique ou militaire, sauf pour les
» nécessités du roy.....»

Il voudrait qu'on défende d'apprendre à lire aux jeunes paysans..... « Ce qui leur donne de l'ambition..... » Il voudrait qu'on supprime la moitié des foires « qui occupent trop les laboureurs..... » Et il ajoute : « Il faudrait pour
» détruire un abus bien nuisible à l'agriculture,
» faire afficher dans nos cantons que quiconque
» voudrait s'établir comme voiturier d'une ville
» à l'autre, pour le transport des marchandises,
» serait exempt du logement des gens de guerre
» et autres charges..... parce que par là nos
» paysans qui font un commerce étonnant de
» charrois abandonnent leurs travaux, ruinent
» leur bétail, font perdre les engrais, le labou-
» reur emploie même ses forces pour le voyage. »

A la même enquête le curé de *Sendets* répond en déplorant lui aussi, « que la grande quantité de foires détourne les habitants de la culture de leurs terres en mauvais état. ...» pour remédier à cet état de choses, il propose, lui, de supprimer la moitié des foires.

Les villes, d'ailleurs, qui considéraient les foires comme un privilège en leur faveur, protestent aussi contre le nombre des foires instituées dans certains centres où elles n'ont pas été autorisées, ainsi Bazas contre Villandraut. A quoi les centres bénéficiaires répondent : si les foires se sont multipliées autant que vous croyez devoir vous en plaindre dans des centres moins populeux, c'est surtout à cause du mauvais état des chemins qui relient nos communes rurales aux villes, où il est difficile, pénible et long aux paysans de se rendre. Ils se sont d'eux-mêmes arrêtés en des centres d'où ils sont moins éloignés et où ils peuvent se rendre plus vite et plus commodément. Villandraut répond à Bazas : nous avons dû multiplier nos foires, les

moyens de communication avec Bazas étant fermés par le Ciron, dont le pont est à rétablir depuis de longues années.

Le curé d'*Uzeste* attribue la situation précaire de l'agriculture locale à ce que dans sa paroisse les habitants « sont peu laborieux, » qu'ils négligent l'agriculture pour le « transport des planches à Langon. » et à ce que les travailleurs d'Uzeste sont rendus par les charrois « tellement indolents qu'un homme actif ferait aisément le travail de quatre dans la journée. »

Mais avec raison le subdélégué Bourriot démontre que les causes de la situation précaire de l'agriculture en Bazadais sont loin de résider exclusivement dans les conséquences pour l'agriculture d'une passion exagérée pour les foires et les charrois..... « Les particuliers sont ap-
» pauvris par la cessation du commerce et la
» surcharge des impositions..... »

VII. Les Amateurs de culture.

Les circulaires ministérielles ne se bornent pas à des ordres d'enquête ; elles recommandent surtout aux subdélégués de provoquer dans leur juridiction le plus d'essais agricoles possibles, afin d'entraîner par l'exemple des résultats obtenus les paysans indifférents.

Le subdélégué de Bazas voudrait bien satisfaire au désir des circulaires ministérielles, mais les essais exigent une certaine mise de fonds, si modestes soient-ils : or, l'argent est rare, et Bourriot répond : « Les gens sont peu favorables aux essais qui exigent de le dépense. »

Il y a cependant en Bazadais quelques amateurs de culture qui, de leur propre initiative, recherchent par l'expérience les bonnes méthodes. C'est à eux tout d'abord qu'il s'adressera pour provoquer les essais qui lui sont recommandés, et transmettre les résultats locaux qu'on aura obtenus. On pourra voir ainsi qu'elles sont les pratiques nouvelles à recommander aux

cultivateurs, pour augmenter la productivité agricole des divers terrains qui composent le sol de la subdélégation Bazadaise.

Voici, d'après une liste transmise par Bourriot à l'intendance de Guyenne, quels sont les amateurs de culture que tout d'abord il crut devoir pressentir, et la situation agricole des plus notables d'entre eux :

M. le Baron de Labescau. — Habitant Bazas, « possède des biens très vastes près Gans, il fait grande attention à leur culture, il fait construire un four à chaux ainsi que M. Adolphe Lafon. » — ..... Il doit faire l'épreuve du chaulage. A promis de faire aussi l'essai de graines pour prairies artificielles.

M. de Marbotin du Mirail. — A Langon (lieutenant de MM. les maréchaux de France), « possède de vastes domaines au Mirail, dans la paroisse de Brouqueyran, prévôté de Bazas, où il passe une partie de l'année ; il fait cultiver ses terres avec soin. »

M. Vandenbranden. — Négociant à Bordeaux, propriétaire à Jean Dodin, près Langon, est un amateur très curieux qui a fait nombre d'essais et d'expériences de nouvelle culture et des transports de marnes.

M. Lassus. — Secrétaire du roy, directeur de la Chambre de commerce de Bordeaux, quelquefois à Lapeyrère près Auros, « a fait à ce domaine des réparations considérables par transport de terres ; il est intelligent et très zélé pour le bien public ». A essayé d'établir une manufacture à Auros et projeté de doter cette ville d'un hospice pour les vieillards qui serait dirigé par deux sœurs de charité.

M. de Lavaissière de Verduzan. — A amélioré par transport de terres des biens considérables.

L'abbé du Rivet. — Près Langon. « De cette abbaye dépend un domaine très bien cultivé. »

Nous trouvons à la suite : *M. le Procureur des Chartreux*, à Branens près Langon ; *Giresse*,

avocat à Bazas, propriétaire près de cette ville, « très attentif à l'amélioration de ses biens » ; *Charrié*, juge à Grignols, propriétaire près Bazas ; *Joret*, procureur d'office à Grignols ; *Le curé de Poussignac*, près Bazas, *d'Artigolle*, à Préchac ; *Lalanne*, à Beaulac et enfin :

Les abbés de Fontguilhem près Bazas. Les religieux de cette abbaye dit la note..... « sont à portée de faire des essais et des expériences et il y a lieu de croire qu'ils s'y porteraient volontiers s'ils y étaient invités. »

VIII. Améliorations à entreprendre.

Dans une autre note le subdélégué de Bazas dit que le sol arable de la juridiction est composé en majeure partie de terres légères améliorables par une meilleure culture, le marnage et les engrais.

A *Castets*. — « Situé près de la rivière, les terres sont fécondes, le pays bien cultivé... »

A *Lerm*. — « Pays de landes sablonneuses ». On n'obtient du grain que par l'apport de grandes quantités de fumier produit par de nombreux troupeaux de brebis qui cherchent une maigre nourriture dans les landes incultes ou on ne pourra songer à défricher que si on augmente le nombre de bestiaux... « Or l'entretien de davantage de bestiaux exigerait qu'on laisse incultes pour leur parcours de plus grands espaces de landes...» conclut Bourriot.

A *Uzeste*. — « On ne ramasse que du seigle et très peu dans la paroisse ». Des essais de prairies artificielles ont donné des résultats encourageants, et M. de Tailleter a arraché des vignes pour consacrer tout le terrain « à la luzerne, qui produit énormément grâce à l'arrosage ». Mais on a à se plaindre « des déprédations d'une grande quantité de pies », et on « ne saurait compter sur la bonne volonté des paysans indolents et routiniers », pour reprendre les essais qui ont réussi.

A *Sendets*. — « Où les cultures sont le blé froment, le blé seigle, le blé d'Espaigne », on trouverait, écrit le curé, profit à « féconder la terre avec la chaux, des terres brûlées, des terres provenant du curage des fossés ». Le curé a obtenu par la pratique de ces amendements des résultats probants, mais... « les paroissiens sont réfractaires aux essais... Ils ne veulent adopter d'autre genre de culture que celui suivi par leurs anciens pères ».

A *Gans*. — M. de Labescau, à qui des sondages ont révélé la marne, « une sorte ardoisière, l'autre calcaire », va entreprendre des marnages sur ses terrains, destinés aux essais des « nouvelles plantes fourragères (1) et sur un journal de terre destiné au froment ».

A *Beaulac*. — M. Labrousse se plaint de l'extrême abondance du chiendent et autres mauvaises herbes. Il estime que la première amélioration à pratiquer autour de lui serait d'amener le paysan à nettoyer le sol.

A *Luxey*. — M. Polhe, curé, se plaint de son manque de ressources pour subvenir aux essais de cultures qu'il serait désireux d'entreprendre. Il a essayé la culture du mûrier blanc et des semis de sapin qui n'ont pas réussi ; il n'a plus de graines, et en sollicite de l'administration.

A *Lucmau*. — M. German, juge à Captieux, a essayé le *fromental*, qui a déjà donné de bons résultats à M. Wandenbranden, près Langon, de qui il tient les graines de ce fourrage nouveau, qu'il convient de propager.

IX. Quelles améliorations recommande plus spécialement le subdélégué Bourriot.

Bourriot ne considère pas comme opportuns et recommandables les défrichements dans les

(1) Les nouvelles plantes fourragères [illegible] il est fait mention dans cette note, sont le sainfoin et le trèfle de Hollande.

landes incultes sablonneuses du Bazadais, « puisqu'on n'y obtient rien que par le fumier ».

Comme on n'a de fumier que par le bétail, que le bétail n'a guère d'autres ressources fourragères que le parcours dans de grands espaces de lande où il lui faut chercher les touffes d'herbe, on ne peut songer (1) à enlever méthodiquement au parcours de grandes surfaces de ces terrains.

Toute l'attention de Bourriot se porte sur l'amélioration des terres légères (boulbènes), qui représentent la plus grande partie des terres cultivables alors incultes dans le Bazadais.

Il veut améliorer ces terrains par le marnage, amendement dont il est peut-être plus enthousiaste que du chaulage.

Il s'attache néanmoins beaucoup à provoquer l'installation de fours à chaux et encourage les initiatives dans ce sens, afin de multiplier sur le territoire qui lui est confié les points où les cultivateurs pourront, sans trop grands charrois, se procurer la matière première de cet amendement précieux.

Il sait que de meilleures fumures seraient profitables. Il comprend que pour les réaliser, il est indispensable d'assurer au bétail une alimentation plus abondante, et il provoque avec zèle l'essai des fourrages nouveaux, sur la culture desquels le gouvernement lui adresse des opuscules spéciaux.

Il demande en 1762 et distribue aux amateurs de culture qui lui en font la demande, des graines de luzerne du Languedoc, de sainfoin de

(1) Pour favoriser la pousse de l'herbe dans la lande, on pratiquait la mise à feu, qui occasionnait parfois dans les pignadas des incendies considérables. L'intendant Boucher dit, dans une ordonnance portant condamnation contre un résinier qui a mis imprudemment le feu aux forêts de Lacanau : « Il ne convient point de défendre de mettre le feu aux landes pour faire venir de l'herbe pour nourrir le menu bétail, car, si on ne les brûlait pas deux fois dans l'année, il ne serait pas possible d'élever du bétail, non plus que d'avoir du fumier pour les terres, le gros bétail, vaches et bœufs, étant absolument sauvage et ne pouvant pas être parqué. Mais il faut obliger les habitants à brûler la lande avec précaution ». (A. H. d. l. G., série C. 3674).

Bourgogne, de trèfle de Hollande, de fromental de Grenoble.

Il put faire semer ainsi les deux tiers des semences dont il disposait, soit :

46 livres de luzerne du Languedoc,
72 livres de sainfoin de Bourgogne,
27 livres de trèfle de Hollande,
40 livres de fromental de Grenoble.

Dans les terres légères qui sont presque totalement privées de chaux, la luzerne et le sainfoin donnèrent des résultats peu encourageants, tandis qu'on fut satisfait du trèfle de Hollande et du fromental.

Bourriot insista pour qu'on fit précéder d'un fort marnage les semis de luzerne et de sainfoin.

X. Tentatives en faveur du marnage.

Mais quoique Bourriot, à la suite de recherches personnelles, ait indiqué aux cultivateurs bazadais divers gisements de marne à leur portée, les amateurs de culture qu'il aiguillonne de ses conseils paraissent bien peu disposés à entreprendre le marnage, qui exige beaucoup de travail pour la mise à jour des gisements et pour le transport de la marne dans les terres. Les cultivateurs sont d'ailleurs réfractaires à ce travail qui emploie leurs attelages pour ce qu'ils considèrent comme le bon plaisir et le profit personnel du propriétaire foncier.

Aussi écrit-il à l'intendant de Guyenne : « quelques-uns seulement m'ont promis de faire des transports de marne ». Et il observe comme déjà on le lui a fait observer à lui-même... « Il est fâcheux que cette saison (1), la plus propre au transport et au labourage des terres, se trouve destinée nécessairement chaque année à la reprise des corvées. »

Plus tard Bourriot constate que sauf les essais isolés entrepris de sa propre initiative par M.

(1) La lettre est du mois d'août 1763.

Wandenbranden, et à part les essais de M. de Labescau, qui a marné deux journaux pour les essais, comme nous l'avons plus haut rapporté, aucun autre amateur de culture bazadais n'a essayé le marnage.

D'ailleurs M. de Labescau se dit dans l'impossibilité de pratiquer couramment le marnage. Ses laboureurs s'y refusent « car ils doivent assurer les corvées » et M. de Labescau demande, « en retour de sa bonne intention en faveur du marnage, d'exempter de corvée ses métayers. » Ils accepteraient à la place de la corvée publique la corvée du marnage pour leur propriétaire.

Convaincu par cette objection, le subdélégué de Bazas demande à l'intendance la faveur d'exemption des corvées pour les cultivateurs qui accepteraient en retour de faire sur leurs terres des transports de marne. L'intendance refuse de se prêter à cette combinaison qui mettrait en faveur l'utile pratique que Bourriot a à cœur de vulgariser dans sa subdélégation où elle serait si profitable.

On donne pour raison que le chiffre des journées de corvée, par suite des abus dans les exemptions, est déjà démesurément réduit. On ne peut suffire à l'entretien précaire des voies de communication en mauvais état.

Malgré toutes les difficultés qu'il éprouve à donner quelque impulsion et quelques encouragements à l'initiative privée en faveur des améliorations agricoles, Bourriot ne se décourage pas. Il estime que les difficultés qu'il éprouve résultent de ce que les propriétaires ne sont pas suffisamment instruits des avantages des perfectionnements qu'on leur conseille.

Mais Bourriot est mal secondé, en ce qu'il ne dispose que des moyens d'instruction et de vulgarisation agricole relativement réduits, autant pour le perfectionnement de ses grandes connaissances personnelles que pour convaincre les agriculteurs à qui il voudrait pouvoir faire

JOURNAL
d'Agriculture et d'Horticulture
DE LA GIRONDE

13e Année.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Le Journal reproduit les travaux de la Société d'Agriculture de la Gironde.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. O. Audebert, Catros-Gérand, Courrégelongue, R. Dezeimeris, Georges Duclou, A. Dupuy-Montbrun, A. de l'Ecluse, J.-M. Guillon, A. Illaret, Léonce Jaubert, Henri Levesque, Moussillac, G. Perdoux, Ph. Queyron, Léo Valleteau, A. Vène, E. Watier.

Abonnement : 6 fr. par an.

Maurice CAUSSEROUGE

DIRECTEUR

16, rue et hôtel Saint-Siméon, 16

BORDEAUX

Rachel SÉVERIN, rédacteur en chef.

A LA RÉOLE (GIRONDE)

[illegible]

lire des publications spéciales sur les améliorations et les essais qu'il leur recommande.

Il voudrait, par l'exposé des résultats avantageux obtenus par leur pratique dans d'autres régions agricoles, les convaincre de la nécessité et des avantages qu'il y a pour l'agriculture bazadaise à les adopter.

« ... Mais nous n'avons pas de libraire à Bazas, ou autre personne qui se charge de la commission pour les livres, et, lorsque quelqu'un veut en faire venir, il doit s'adresser pour cela à Bordeaux... », écrit-il à l'intendance, en remerciant d'un envoi de livres d'agriculture qu'il se promet ... « de prêter à toutes les personnes qu'il pourra engager à faire des essais ».

II

CALAMITÉS AGRICOLES

XI. Grêle, Sécheresse, Froids intenses.

Si quelques amateurs de culture plus ou moins sincèrement se prêtaient aux essais qui leur étaient suggérés et aux expériences qui leur étaient recommandées, la masse des cultivateurs y était réfractaire. Presque aucun ne travaillait pour soi-même mais pour autrui. On n'améliorait pas le fonds familial, mais la terre seigneuriale. Les accroissements de récolte bénéficiaient aux décimateurs et aux collecteurs, grossissant les redevances du travailleur, car elles étaient progressivement proportionnelles à la récolte.

D'un autre côté, le cultivateur était découragé et son esprit d'initiative était atrophié par une succession de calamités culturales qui le désespéraient d'autant plus qu'elles le laissaient sans

ressources dans l'année courante, et paralysaient ses moyens culturaux pour de longues années.

Si le seigneur vient en aide à son travailleur pour entretenir les forces de la machine vivante qui exploite à son profit les terres domaniales, ne faudra-t-il pas lui rembourser plusieurs fois les prêts et les avances reçus ? Plusieurs bonnes années suffiront-elles à payer les dettes d'une mauvaise saison ?

A ce point de vue les cultivateurs bazadais furent particulièrement éprouvés durant la période que nous étudions.

En 1763, la grêle, la gelée, les inondations, détruisent et compromettent les récoltes dans tout le pays.

Le 13 juillet, survient une grêle particulièrement désastreuse : « Le nombre des paroisses affligées sera de quarante, indépendamment de celles inondées en juin et de celles éprouvées par les gelées survenues dans les vignes en février dernier », écrit le subdélégué de Bazas, en demandant des secours à l'intendant de Guyenne. - (Lettre du 20 juillet 1763).

Mais le fléau est général et l'intendant répond : « ... Toutes les parties de ma généralité ont été éprouvées... Cependant je n'aurai qu'un maigre secours à leur distribuer... »

En 1765, par suite de la disette des fourrages, le bétail, anémié, subit une atteinte assez sérieuse de fièvre aphteuse. Les années 1765, 1766, sont loin d'être favorisées au point de vue de l'approvisionnement fourrager, et le rapport de 1768 sur la situation de la subdélégation de Bazas note : « ... Il n'y a pas mort de bétail, mais la disette de fourrages a obligé de vendre à vil prix quantité de jeunes veaux ; il en est résulté un grand renchérissement du bétail et le vide ne saurait être remplacé ; il en résulte un grand préjudice pour la culture des terres et les labours... »

Mais le bétail qui à cette époque comme ac-

tuellement constituait un des principaux revenus du cultivateur bazadais, ne fût pas la seule de ses ressources compromises dans cettte période.

A la date du 28 septembre 1766 une note du curé de Poussignac, l'abbé Parran dit : « ... La présente année 1766, il a fait un froid excessif durant six semaines en sorte que la Garonne a pris et qu'on a pu la traverser à pied pendant cinq jours et qu'il a péri bien des vieilles vignes et bien des froments... »

L'année 1767 fut caractérisée par une extrême sécheresse, il n'y eut « ni foin ni regain ; sans la paille, le bétail serait mort de faim ».

XII. L'Ouragan de 1768.

En 1768, une autre note du curé de Poussignac observe sur les registres paroissiaux que : « La présente année 1768, il a fait un ouragan, le huitième du mois de septembre, des plus furieux et des plus extraordinaires, qui a duré depuis six heures du soir jusqu'à trois heures du lendemain matin. Vend impétueux qui a coupé et déraciné beaucoup de pieds de vigne, d'arbres de toute espèce, et beaucoup endommagé les bords et couvertures des maisons et dont vingt-quatre heures après toute sorte de feuillages ont été grillés comme si le feu y eut passé, de manière que la récolte du vin a été fort diminuée de sa qualité et de sa quantité et que tous les millets et millades ont péri totalement cette année (11 décembre 1768). »

M. Lafargue, ancien notaire, dans son manuscrit *Archives de Langon* (vol. 8), note ainsi cet événement calamiteux : « Le 8 septembre de cette année a fait époque... La vendange était en pleine maturité, les raisins furent dégrainés et jonchés dans les règes... les arbres eux-mêmes n'avaient pu résister... Ce qu'on ramassa sous les vignes et même ce qu'on coupa sur les ceps avait contracté un goût de salure qui

donna à cette récolte une réputation peu avantageuse...»

A *Fargues* de Langon, le curé note aussi cet ouragan terrible qui dure 15 heures et détruit la plus grande partie des récoltes. Il ajoute : « Le vin blanc se vendit 45 écus tiré au fin... il n'y eut que 15 tonneaux de vin tant blanc que rouge à la dîme... »

Les registres de la paroisse d'*Origne* disent que l'ouragan fut « si furieux qu'il déracina une quantité prodigieuse d'arbres et de pins et brûla toute la récolte de la millade. »

Voici pour l'ensemble de cette malheureuse année, l'état des cultures en Bazadais, d'après le tableau résumé par l'intendance de Guyenne pour la généralité de Bordeaux. « De fortes gelées survenues en janvier et après des pluies abondantes ont fait périr une grande quantité de bleds; ceux qui résistèrent à l'accident ne purent recouvrer leur vigueur naturelle. La sécheresse, aux mois de février, mars, avril, mai, a achevé de les déprimer en empêchant l'accroissement des épis qui ont beaucoup souffert par les orages accompagnés de pluies et de vents impétueux pendant le cours du mois de juin ».

La récolte de grains est insuffisante en Bazadais pour assurer la subsistance des habitants jusqu'à la moisson suivante. A chaque marché le prix des grains est en hausse. Les habitants de la région des landes s'inquiètent ; on appréhende la disette pour eux, car ils n'ont aucune provision ; enfin, on demande à l'intendance d'importer des grains de l'étranger.

En 1769, la récolte n'est pas meilleure ; des pluies printanières compromettent encore par leur excessive persistance la floraison des seigles, puis la floraison des blés. On demande à nouveau à l'intendance d'avoir recours à l'importation d'approvisionnements de l'étranger, particulièrement cette fois pour la région des vignobles, car dans les landes, « on a récolté quelque peu de maïs et de millade ».

XIII. L'Ayguat d'ous Rameous.

Aux bords de la Garonne, où les cultures étaient incomparablement plus prospères que dans le haut Bazadais, la situation n'était cependant pas meilleure. A peine s'y relevait-on des désastres causés par la terrible inondation de 1762, qui occasionna au moins 25 millions de pertes des Pyrénées à Bordeaux, qu'un nouveau désastre plus impitoyable encore allait pour longtemps ruiner la région fertile des alluvions.

La catastrophe survint au printemps 1770. L'hiver et le printemps avaient été très humides ; des fontes de neige d'une importance exceptionnelle en furent la conséquence dans les montagnes. Trois fois en trois mois, la Garonne déborda ; mais le débordement le plus terrible et dont les suites furent les plus désastreuses, survint le jour des rameaux. Il fit un dégât si considérable, et épouvanta tellement les populations, que la tradition en a conservé le souvenir sous le nom d'*Ayguat d'ous rameous*. La catastrophe survint au moment où après une légère baisse des eaux, vers 5 heures du soir, on pouvait croire tout danger écarté. Les eaux montèrent subitement durant la nuit de plus de 7 pieds.

Le désastre eut son retentissement jusque dans les régions les plus reculées des landes. Le curé de Masset le nota sur ses registres paroissiaux ; le curé de Poussignac également.

« La présente année 1770, l'hiver et le printemps ont été si pluvieux et il a fait de si gros vents du midi que la Garonne a grossi et la Garonne a débordé par trois fois en trois mois par les fontes de neiges des montagnes, dont le premier débordement qui est survenu du sept au huit d'avril, jour des rameaux, a fait un dégât inconcevable de Toulouse à Bordeaux. On l'évalue a plus de vingt millions de pertes pour les habitants des bords de la Garonne d'une ville a l'autre, par l'enlèvement de chrétiens surpris la nuit, de bestiaux de toute espèce, d'écroule-

ments de maisons, chais, parcs, granges, moulins et endommagements d'églises, ornements, et de maisons, meubles, considérables. »

La rapidité du courant enleva les meilleures terres et causa aux surfaces cultivées dans la zone submergée des dommages que plusieurs années ne réparèrent que difficilement.

Au sujet de cette néfaste inondation, le curé de Toulenne écrit : « ... Le plus grand de tous les débordements fut en 1618 le 18 février ; celui de cette année a monté un pied et demi plus haut et causé des ravages épouvantables dont on se ressentira longtemps. »

A cette époque (7 avril), le débordement causa plus de préjudice au bétail noyé dans les granges et aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation, qu'il ne fit de mal aux récoltes. Dans une lettre du curé de Barie qui l'annonce à Barberet, prieur de Neuffons, nous pouvons lire : « ... Le tiers des maisons ont été démolies... On a recueilli un enfant dans un berceau ; une femme enceinte monta avec une échelle à main sur un pailler établi sur six piliers et... y accoucha !... »

Les récoltes (céréales d'hiver et fourragères) furent anéanties par un troisième débordement survenu fin mai.

Des statistiques évaluent la perte subie à la suite de ces diverses inondations à plus de 100 millions pour la vallée de Bordeaux aux Pyrénées. Tout le pays de la Garonne fut ruiné. On estima, à l'intendance de Guyenne, à plus de 1,417,000 livres les pertes subies par la seule délégation de Bordeaux.

Voici pour les paroisses de la rive bazadaise du fleuve, le montant approximatif des pertes, suivant un état fourni à l'intendance de Guyenne par les ingénieurs chargés de rechercher les causes (1) de l'importance exceptionnelle de

(1) Cette inondation atteignit au port de Langon 42 pieds, alors que celle de 1712, la plus haute dont on ait retrouvé la marque à un arc de l'église de Langon, ne monta qu'à 5 pieds de moins, soit 37 pieds. — (Celui de 1618 noté par le curé de Toulenne comme le plus haut dont on ait conservé le souvenir, en février, monta à

cette inondation, et d'en évaluer les dégâts dans la généralité de Bordeaux.

Blaignac (de la Réole) : 7 maisons démolies, 5 bêtes à corne noyées.

Bassanne : 52 maisons démolies, 26 bêtes à corne noyées, le tout évalué à 36,460 fr.

Barie : 160 maisons écroulées, 74 bœufs ou vaches, 19 chevaux, 8 brebis noyés, perte approximative, 257,038 livres.

Castets : 3 maisons, 2 moulins, 34,930 livres.

Langon (comprenant *St-Pierre-de-Mons*) : Pertes aux maisons, 29,706 livres ; meubles et effets, 20,436 livres ; marchandises, 15,359 livres ; récoltes, 1,220 livres

Toulenne : Maisons, 7,363 livres ; meubles, 1,746 livres ; marchandises, 400 livres.

Le gouvernement ne put subvenir utilement à toutes les misères, et on fit appel à la charité privée. Entre autres dons, nous trouvons celui d'un généreux anonyme de Bazas qui offrit 1,500 livres pour subvenir aux premiers besoins des victimes de l'inondation dans la sénéchaussée.

Quant à l'évêque de Bazas, il autorisa les jurats de Langon à faire tous les ans une procession « pour fléchir la colère de Dieu justement irrité » et prévenir dorénavant des inondations aussi désastreuses.

Les secours en argent disponibles pour soulager la misère générale dans la vallée furent très insuffisants. On ne pouvait venir en aide à tous les nécessiteux, malgré des distributions de riz et autres grains. Aussi dût-on décider, faute d'autres ressources, que 500,000 livres seraient prélevées sur les fonds affectés aux défrichements et consacrées à des secours en argent ou à l'achat des subsistances les plus indispensables.

10m,613). La cause de cette exceptionnelle hauteur des eaux fut attribuée à l'exhaussement des rives de la Garonne provoqué par la généralisation des plantations de jettins, dont la culture était d'introduction relativement récente sur les francs bords du fleuve, puisqu'elle ne paraît remonter suivant les actes les plus explicites qu'à 1669.

XIV. Inondation des landes Famine.

L'année suivante (1771), en mars, la vallée fut encore éprouvée par un grand débordement qui obligea à faucher les blés et à semer des maïs qui ne valurent rien par suite de la sécheresse qui suivit. Quant aux blés non coupés, ils ne donnèrent que de la paille.

D'un autre côté la région des landes fut inondée par refoulement des eaux des étangs et des lagunes de la région des dunes, à l'aménagement desquelles travaillait l'ingénieur Brémontier. L'approvisionnement de Bazas fut, par suite de la mortalité dans les troupeaux, rendu onéreux. Le maire de Bazas note : « La proximité des Landes, qui avaient toujours abondé en brebis et moutons, procurait aux bouchers de Bazas l'avantage de pouvoir vendre la viande à un et deux sols de moins par livre qu'ailleurs. Cet avantage subsista même en 1768 (disette fourragère et fièvre aphteuse), en partie en 1769, malgré la perception de 225 livres d'octroi. Depuis la dernière année (1770) jusqu'en 1771, la mortalité extraordinaire de la moitié des brebis et moutons causée par les longues et fréquentes inondations des landes obligeant de tirer du pays de la Garonne tout le bétail à laine pour la boucherie de Bazas, elles ont perdu cet avantage, mais il y a lieu d'espérer qu'elles le recouvreront peut-être dès 1772, lorsque les troupeaux des landes seront rétablis... »

En 1772, après une forte gelée qui diminua beaucoup la production des vignobles et des seigles dans les landes, survient en 1773 une nouvelle année de disette.

Les habitants de Langon se révoltèrent, trouvant excessif le prix du pain. On fut dans l'obligation d'envoyer des détachements de troupes pour empêcher les gens des paroisses qui bordent la Garonne d'aborder et de piller comme des pirates les bateaux chargés de blé qui des-

cendaient du haut pays, portant l'approvisionnement du Bordelais.

A Bazas comme à Langon, on dut en 1773-74-75, taxer le prix du pain au dessous du prix du blé. Il fallut de ce chef allouer aux boulangers de fortes indemnités. On dut assurer par une mesure analogue en taxant au-dessous de leur valeur le prix des grains, la subsistance dans les campagnes, sans compter les distributions de riz faites aux pauvres dont la misère était telle qu'on était obligé de mélanger aux farines de maïs, de fèves, de blé noir et de mil, qui étaient la base du pain des cultivateurs, de la farine de racines de fougères (asphodèle) desséchées au four pour en faciliter la mouture !...

XV. Introduction de la Pomme de terre dans les cultures du Bazadais.

Ces disettes éprouvaient d'autant plus la population des cultivateurs bazadais que les grains, blés, maïs, millades et sarrazins, constituaient leurs seules ressources pour tout l'hiver.

On ne cultivait pas encore la pomme de terre qui donne dans nos terrains des produits si avantageux et si délicats, constituant pour l'approvisionnement alimentaire un appoint si précieux.

Les premiers essais de culture de la pomme parmentière, comme on appelait alors ce tubercule, datent de 1769.

Bourriot s'appliqua énergiquement à vulgariser en Bazadais la culture de la pomme de terre.

Il en demanda des semenceaux pour les 52 paroisses de sa subdélégation à l'automne 1768. Durant l'hiver, il fit répandre une brochure donnant sur cette culture toutes les indications utiles. Il fit avec le plus grand soin préparer le terrain par les propriétaires qui voulurent bien se prêter à cet essai. On lui en annonça 70 barriques venant d'Irlande qu'il attendait à la

fin de février, mais qui, par des circonstances imprévues, ne purent arriver au port de Langon que fin avril. Bourriot craignait de planter trop tard et hésitait à réaliser l'expérience de la nouvelle culture par appréhension des chaleurs de mai et juin qui auraient pu brûler cette plante venue d'un pays froid et végétant dans un climat beaucoup moins chaud que celui du Bazadais. On le rassura, et il annonça à l'intendance la distribution aux expérimentateurs des semences reçues en bon état de conservation. « ... Les cultivateurs montrent beaucoup d'empressement à entrer à cet égard dans les vues de Monseigneur l'intendant... » écrit-il le 20 avril 1769 «...Mais de la part des métayers qui vivent d'emprunts au détriment de leurs maîtres », il est loin d'en être de même... « Ils s'imaginent que ceux-ci voudraient substituer les pommes de terre aux blés qu'ils ont coutume de leur prêter... »

Malgré tout Bourriot insiste, dit-il, auprès des métayers, en leur exposant que la pomme de terre n'est pas seulement une ressource inestimable pour l'alimentation de l'homme ; qu'elle peut servir aussi à « l'engraissement des bestiaux. » Il y a lieu d'espérer ajoute-t-il : « que ce dernier avantage engagera les métayers à se prêter aux vues favorables des propriétaires pour cette culture. »

Lentement cet espoir se réalisa. On jeta dédaigneusement les premières récoltes aux pourceaux

Cependant les résultats obtenus furent si démonstratifs, et la pomme de terre, à titre de culture nouvelle, se trouvant exempte de dîmes, peu à peu les métayers eux-mêmes se décidèrent à la cultiver. La nécessité fut conseillère plus décisive que toute l'initiative de Bourriot et que les prêches des curés à qui les évêques recommandaient de vulgariser la nouvelle culture et de l'introduire dans l'usage alimentaire... par l'exemple.

Grâce à la pomme de terre, l'extrême disette de 1789 n'éprouva pas les populations du Bazadais aussi impitoyablement que celles de beaucoup d'autres parties de la France. La pomme de terre fut un palliatif heureux à l'insuffisance de la récolte de 1788, à la suite de laquelle le blé monta sur le marché de Bazas à 25 livres le boisseau. Dans tout le pays ce prix excessif souleva les populations déjà surexcitées par le mouvement politique. En Bazadais, la population fut calme.

XVI. L'Epizootie, Peste et Mortalité du Bétail.

En 1774, non seulement les produits des cultures étaient insuffisants pour subvenir aux besoins les plus immédiats des cultivateurs, mais un fléau plus terrible encore allait les éprouver.

Les cultivateurs bazadais aiment le bétail ; ils l'aiment de tradition, et leur attachement pour lui rendit la nouvelle épreuve d'autant plus sensible à ces travailleurs, pour qui les privations personnelles n'étaient rien pourvu que leur bétail ne souffrit pas, que cette fois tout le dommage et tout le mal furent supportés par les bestiaux. Les Bazadais fatiguent beaucoup le bétail mais ils ont pour lui des soins et une sollicitude que souvent ils négligent pour eux-mêmes. La maladie du bétail éprouva les cultivateurs bazadais autant moralement que pécuniairement.

Les registres de la paroisse d'*Origne* mentionnent « une très grande mortalité sur les bestiaux, causée par une maladie épizootique qui s'est répandue dans presque toutes les paroisses des landes ».

Le curé de *Poussignac* écrit de son côté : « Il y a eu dans ce pays et dans la présente année 1774, en blé et en vins, peu de récolte ; beaucoup de maladie pestilentielle sur les bêtes à corne, principalement dans le pays Biscayen,

Bayonne, Dax, Condom, Bordelais et Saintonge, et nous n'en sommes pas encore délivrés, cette maladie régnant toujours... »

L'épizootie dura jusqu'en 1776.

La contagion s'était déclarée sur des bestiaux de la paroisse de Villefranche (Basses-Pyrénées), charroyant des peaux contaminées à une tannerie de la paroisse d'Asparren. Elle se répandit aux environs où peut-être on eut pu la circonscrire, si des maquignons n'avaient contaminé la région en menant de foire en foire des animaux ayant subi la contagion.

Des bestiaux venant de Dax furent vendus à St-Justin et de là la maladie s'étendit du côté de Sos, puis, par le Condomois, du côté de Port-Ste-Marie ; de là dans le Libournais, le Périgord, les Charentes, la Saintonge.

Vicq d'Azyr, médecin que le gouvernement chargea d'étudier quelles mesures pouvaient circonscrire et arrêter le fléau, dit de cette maladie : « Elle est peut être la plus étendue ; elle a été pendant longtemps la plus meurtrière de toutes celles dont les auteurs nous ont transmis le détail. Le midi de la France est dévasté sur plus de sept cents lieues de pays ».

Dans les archives municipales de Bordeaux, on trouve une lettre de M. le chevalier de Villevocque à M. de Clugny, intendant de Guyenne (26 septembre 1774), proposant de faire venir des bœufs des colonies... « Les malheurs dont la province souffre par la mortalité répandue sur le bétail, éprouvent sans doute votre sensibilité ; il est des endroits qui ont été maltraités au point que des hommes s'assemblent dix à douze et traînent eux-mêmes la charrue... Ce labourage est lent et peu profond, ce qui doit mettre la terre dans l'impossibilité de rapporter ce qu'elle donne habituellement... »

L'intendant de Guyenne prit contre l'épidémie des mesures particulièrement sévères. Toute bête morte devait être enterrée dans une fosse profonde ; on recouvrait de terre les animaux

enfouis et on garnissait d'épines le sol remué pour empêcher les animaux voraces de s'en approcher. Les contrevenants à cette prescription étaient passibles de 50 livres d'amende (20 juin 1774).

Les 22 octobre et 8 décembre on fit afficher à la porte des églises de toutes les paroisses, l'obligation de déclarer tout animal soupçonné malade. S'il mourait, le propriétaire était indemnisé des deux tiers de sa valeur. Si l'animal mourait sans être déclaré malade, le propriétaire était frappé d'une amende.

Les foires furent interdites et on refoula les animaux malades sur certains centres. On se servit de la Garonne comme d'une barrière naturelle contre la contagion. Un cordon de troupes fut établi sur le fleuve pour empêcher tout échange de bétail entre les deux rives. On marqua les animaux sains et les animaux malades à la cuisse droite par un fer chaud E (épizootique) ; G (animal guéri).

L'église ordonna des prières publiques. Les 18 janvier et 3 février 1775, on fit une procession dans chaque paroisse pour demander la « cessation de la maladie du bétail ».

XVII. Bourriot, par son zèle, préserve le Bazadais de l'Epizootie.

Le subdélégué de Bazas, Bourriot, imposa sévèrement l'exécution, dans leur intégralité la plus minutieuse, de toutes les mesures édictées par les pouvoirs publics pour circonscrire le fléau. L'autorité, la confiance que son administration libérale et intègre lui avaient conquises dans le Bazadais, lui facilitèrent une tâche qui fut si ardue pour d'autres administrateurs voisins, moins aimés et estimés des populations dont ils avaient la charge. Bourriot payait de sa personne et se rendait compte par lui-même de l'exécution des ordres qu'il donnait. Grace à lui

le Bazadais fut heureusement préservé de l'épizootie.

Bourriot interdit l'introduction de bestiaux dans la région Bazadaise ; un cordon sanitaire formé de étachements de soldats dont la consigne était sévère, fut organisé afin d'assurer l'exécution stricte des mesures de précaution.

« Le bruit s'est répandu ici (écrivait Bourriot le 16 juin 1774), depuis quelques jours, que la maladie épizootique s'est reproduite en quelques étables de la généralité d'Auch. Quoique le bruit puisse être mal fondé, j'ai prévenu tous les consuls et commissaires de ma subdélégation sur les limites de Casteljaloux, Nérac, Mont-de-Marsan et Dax, qu'ils redoublent de vigilance contre toute communication suspecte... »

Le 26 juin il insiste encore pour qu'on empêche la tenue des foires de toute espèce de bêtes à corne et il demande qu'ailleurs comme en Bazadais, on surveille la stricte exécution des ordonnances de M. de Clugny, surtout pour le marquage auquel lui-même, dans le Bazadais, s'est appliqué avec une scrupuleuse attention. Bourriot a pris toutes les précautions pour qu'on se conforme aux conseils de Vicq d'Azyr, sans cependant pour cela être impitoyable aux pauvres laboureurs qui n'ont pas de bétail pour labourer leurs terres.

Ainsi, un sieur Arnaud Delas, de Floudès, a introduit en fraude une paire de bœufs venant de l'autre rive de la Garonne (vallée du Drop) : Bourriot annonce qu'il fait signifier au contrevenant « qu'il est condamné à 500 livres d'amende et à la confiscation des bœufs »... « Je commande en même temps de faire exécuter sur le champ la partie de la même ordonnance portant que ces bœufs seront sequestrés et gardés dans une grange sans pouvoir en sortir qu'au bout de quarante jours ».. Mais il parait qu'Arnaud Delas est un pauvre laboureur qui serait ruiné avec sa famille s'il venait à subir l'exécution de cette ordonnance par la confiscation de

ses bœufs et par le payement de 500 livres, et Bourriot demande que la punition du contrevenant « soit limitée à l'amende de 500 livres, punition déjà bien assez lourde pour lui ».

Quelques jours plus tard, Bourriot écrit une lettre analogue à propos d'un cultivateur de Grignols qui, dans les mêmes conditions, a contrevenu à la défense d'introduire en Bazadais aucune tête de bétail venant des subdélégations voisines. La même peine était prononcée contre lui et Bourriot demande encore que l'intendant veuille bien rapporter la peine de confiscation des bœufs indispensables à ce pauvre contrevenant pour le travail de sa terre.

Ces actes de mansuétude facilitèrent à Bourriot le succès particulièrement heureux qui présida à l'exécution des mesures sanitaires prescrites ; il lutta heureusement contre l'épizootie en gagnant la confiance des cultivateurs Bazadais, pour des précautions qu'ailleurs on regarda comme vexatoires et contre lesquelles on se révolta au point qu'on dut avoir recours à la force armée pour l'enfouissement des animaux abattus et la désinfection des étables et des granges.

XVIII. Modestie de Bourriot.

Le succès qui couronna le zèle et les efforts personnels de Bourriot furent justement appréciés en haut lieu et M. Dupré de St-Maur, qui succéda à M. de Clugny, à l'intendance de Guyenne, écrivit au ministre pour faire valoir tous les services rendus à la subdélégation de Bazas par Bourriot, qui avait si fermement et si modestement accompli son devoir.

Bourriot refusa tout dédommagement aux sacrifices personnels qu'il avait prodigués pour l'exécution des ordres du gouvernement, ou que son initiative avait engagés dans cette lutte contre la peste bovine. L'intendant de Clugny lui avait fait offrir les lettres de noblesse. Bourriot les refusa, récompensé, disait-il, « par la

seule satisfaction d'avoir relativement préservé le Bazadais du désastre à peu près absolu qui ruina les pays voisins. »

Le notes de l'intendance nous donnent une vague idée de ce que dut être dans la région la terrible répercussion des pertes occasionnées par l'épizootie.

Dans son rapport sur la situation de la province, l'intendant de Bordeaux écrit en 1776 «... Le peuple gémit et pleure pour l'avenir (à cause de la perte du bétail), attendu qu'il sera impossible de se procurer de l'engrais pour les terres... »

En Bazadais, les statistiques déclarent une « année commune ». Ce fut la subdélégation la moins éprouvée.

En 1775, on estimait déjà les pertes pour la délégation de Bordeaux à plus de six millions de livres.

En Guyenne la perte totale fut estimée à 20 millions, d'après Grognier, (1) qui présentait ainsi la situation de la région : « Le commerce y est langoureux, alors que les transports s'y faisaient par des voitures attelées de bœufs... D'ailleurs la rareté des fourrages réduit les gens de la campagne à l'impossibilité d'entretenir leur bétail. » (En effet on subissait encore l'influence de la sécheresse excessive du printemps 1774 et d'orages malencontreux durant tout l'été).

En 1777, les bêtes à laine sont à leur tour décimées par une grippe très intense, ce qui diminue beaucoup les ressources de la région Bazadaise. Les troupeaux de la région des Landes furent particulièrement atteints.

XIX. Suite des Intempéries.

Cette même année 1877, le champignon « l'ergot des seigles », envahit les ségalas à la suite

(1) Voici d'ailleurs, suivant le même auteur, l'état des pertes subies par chacune des subdélégations du Bordelais : Saint-Sever, 516,634 livres 5 sols ; Bordeaux, 110,000 livres ; Condom, [illegible] livres ; Nérac, 35,040 livres ; Agen, 11,570 livres ; Bazas, 8,717 livres.

d'humidité excessive au printemps, à tel point que les cultivateurs des landes ne consommèrent pas sans danger le pain provenant de leurs farines. On dut distribuer des semences saines en 1778, dans la plus grande partie du Bazadais. Il fallut avoir à nouveau recours à l'importation de riz pour permettre à la population d'attendre la récolte de 1779.

En 1781, nouveaux désastres dans la région submersible de la Garonne par l'inondation des 13 et 23 juin ; puis dans le plateau Bazadais par la grêle du 18 août.

Dans les paroisses de Langon, St-Pierre-de-Mons, Toulenne, où les revenus étaient en foin 1/30, en grain 1/30, en vins 28/30, on perdit sur le vin 1/4 ; sur le blé et sur le foin 3/4.

Dans la zone des landes, la mortalité des brebis continue.

La grêle du 18 août 1781, fut particulièrement désastreuse : elle ravagea le pays, de Bazas à Ste-Bazeille, Miramont et Eymet. Toute la vendange fut perdue, les toitures des maisons furent pulvérisées par les grêlons gros comme des bouteilles. Les tuileries étant dépourvues, les maisons restant découvertes furent inondées, au point que les habitants durent coucher dans leurs cuves.

En 1782 et en 1783, nouvelles inondations de la Garonne.

En 1784, sécheresse excessive : l'eau manque dans les puits du plateau Bazadais. Cependant l'année est à peu près bonne.

En 1785, année mauvaise encore pour la culture ; surtout dans la région des landes. Le curé de *Lerm* crut devoir faire une mention spéciale de ces intempéries :

« Cette année a été une des plus singulières par la variation dans les saisons ; le commencement de l'hiver a été fort sec et tempéré, les mois de février, mars et avril, ont présenté un mélange bizarre de glaces, de neiges et de pluies, qui ont retardé la pousse de tous les vé-

gétaux, au point qu'au commencement de mars la vigne n'avait pas poussé, et les arbres n'avaient pas ouvert leurs boutons. Ces trois mois ont été suivis d'une sécheresse excessive pendant les mois de mars et de juin, qui ont enlevé tous les fourrages et les foins, au point qu'on a vu le foin se vendre plus de dix livres le quintal. — Les seigles ont manqué en général par la sécheresse. Les menus grains se sont perdus par l'ardeur du sable qui en a intercepté les germes. Cette récolte a un peu repris vers le mois de juillet qui a été pluvieux ; il en est résulté plus que de demi année pour les menus grains. — Les chanvres ont totalement manqué, mais les fruits et les grains ont été d'une abondance rare. Il n'y a pas de mémoire qu'on ait eu autant de fruits et de vin. — Le vin s'est vendu 15 livres la barrique. »

« L'automne a prêté toute facilité aux ensemencements... »

XX. Nouvelles Disettes et Famines

En 1787 on mentionne un grand mauvais temps qui commença le 20 septembre : « Le vin semblait du breuvage sans couleur et sans corps ; il y eut disette de vins presque partout ».

Sur la physionomie agricole de cette année, le curé de Lerm nous donne encore des notes très circonstanciées :

« L'année 1787 a présenté des variations singulières. L'hiver a été froid mais les glaces n'ont été que de courte durée, interrompues par les pluies. Le printemps a été assez froid et s'est terminé par des pluies très fréquentes qui ont procuré une abondante provision de fourrages. L'été a été très sec depuis le commencement de septembre, mais jusqu'à la fin de l'année les pluies ont été presque continuelles. Les débordements des ruisseaux grands et petits ont été très fréquents ; à peine a-t-on eu une semaine entière de beau temps et dans le mois de décem-

bre il n'y a eu que trois ou quatre jours de fortes gelées.

» La récolte a été abondante en toute espèce de grains, non en bled d'Espagne qui a été brûlé par les fortes chaleurs du mois d'août et n'a pu venir en maturité manque de pluie.

» Mais les cultivateurs ont essuyé beaucoup de traverses pour la récolte de leurs grains. Plusieurs particuliers ont perdu leurs seigles pour n'avoir pas choisi quelques beaux jours propres à battre leurs bleds, et négligeaient les dimes, ne trouvant pas de bras parce qu'ils étaient assez occupés à leurs propres denrées. Plusieurs n'ont pu battre que dans leurs granges. On a perdu une grande quantité de mil et de millade parce que la saison était si pluvieuse qu'on ne pouvait les couper ni les faire sécher sur les champs.

» Il y a eu peu de vin et de qualité très médiocre. En général les récoltes ont été très retardées ; à peine avait-on coupé les bleds et seigles le cinq juillet, alors qu'ils étaient en gerbes les années précédentes avant cette époque.

» Le prix du seigle s'est soutenu depuis 10 livres jusqu'à 9 ; il s'est soutenu quelques jours au-dessous de 9, mais cette baisse a été de courte durée. — Latapy, curé. »

L'excessive humidité automnale empêche les ensemencements qui sont tardifs, dans un terrain mal préparé, aussi les emblavures furent-elles restreintes, les céréales se développèrent mal, après un hiver très long et très humide. Aux vignobles des gelées intempestives compromettent la récolte. Le 4 juin une grêle terrible détruit toutes les cultures, en sorte que le gouvernement doit importer de l'étranger les graines pour les ensemencements de la récolte de 1789. La misère est générale et extrême ; elle est d'autant plus intense que sur la fin de l'année 1788 le froid devient excessif. L'hiver 88-89 fut un des plus rigoureux que jamais on ait notés. Le curé d'Uzeste parlant du froid dit : « il a

été plus fort qu'au commencement de 1766, suivant certains ». Sur les tables où il y en avait, le pain gelait au point de ne pouvoir le couper avec une hache, et dans les tonneaux le vin, de mauvaise qualité, se prenait en un bloc de glace. Beaucoup de plantes périrent et les récoltes de fourrages manquèrent au printemps, en même temps que les emblavures furent en partie détruites par la rigueur de la température. Le froid dura ainsi du 2 décembre 1788 au 2 janvier 1789. A la suite survinrent, jusqu'à fin mars, deux mois de pluies continuelles qui compromirent encore la végétation, en sorte que la récolte 1789 fut aussi disetteuse que celle de 1788.

Le seigle se vendit 18 livres le boisseau et le froment monta jusqu'à 25 livres. Sans les grains étrangers, la moitié de la population eut péri.

C'est au plus fort de cette famine intense que le Tiers-Etat fut convoqué (mars 1789) pour élire ses délégués aux Etats Généraux de Versailles et rédiger le cahier de ses doléances, qui donnaient aux députés le mandat impératif de ne pas revenir sans avoir obtenu le soulagement des misères du peuple.

C'est le corps affaibli par les privations, l'esprit révolté par les souffrances corporelles, que la population des campagnes bazadaises revendiqua ses droits à l'humanité et à la justice.

III

CHARGES DU CULTIVATEUR

XXI. La Royauté après les privilèges

« Toutes prérogatives des deux premiers ordres, exemptions, etc., autres que l'affranchissement des impôts et concours aux dépenses publiques, subsisteront non seulement comme une propriété à laquelle aucune puissance de la

terre ne peut porter atteinte, mais encore parce qu'il est d'essence de tout gouvernement monarchique qu'il y ait des distinctions d'Etat pour conserver la règle dans les esprits, la subordination des procédés et maintenir la bonne conduite de tous les hommes (1) ».

Ce vœu de la noblesse et du clergé du Bazadais prouve jusqu'à quel point, au moment où le peuple allait demander l'égalité, la classe des privilégiés, dans notre pays, était imbue des idées hiérarchiques. Les nobles et le clergé réglaient les droits du travailleur sur le sol. Ils voulaient conserver ce privilège comme un droit, comme une propriété à laquelle l'autorité du Roi elle-même ne pouvait porter atteinte.

Cette impudente noblesse qui exprime ainsi l'indépendance du privilège et des prérogatives héréditaires envers toute puissance humaine, connait-elle quelque borne à ses exigences contre les travailleurs dont elle ne possède plus la personne, mais contre lesquels du moins elle voudrait conserver la propriété du droit au travail, du droit à la vie, dont elle veut être la seule dispensatrice ! Elle ne voit que ce moyen brutal de conserver sur le peuple l'autorité et le prestige qu'elle a perdus.

Le noble est maître de la justice sur ses terres et le clergé dans les terres nobles qu'il possède. Ces seigneurs ne sont justiciables que d'eux-mêmes dans leurs rapports avec leurs vassaux. Les juges dont ils disposent sont des tributaires du seigneur qui leur a affermé et peut retirer à son gré le droit de rendre la justice. Le seigneur n'a aucun frein légal à sa volonté dans la seigneurie. Il est livré à sa seule conscience.

Il traite avec le travailleur dont il exploite les privations et la fatigue ; il ne modère ses avides exigences qu'à la force impérieuse des choses. Le domaine de la couronne a donné des

(1) Cahier des vœux de la noblesse du Bazadais pour les États généraux de 1789 [illegible] — [illegible] archives de la Ville de Langon, collection [illegible].

concessions à des cultivateurs qui sont ainsi placés sous la dépendance directe du droit royal et, par le fait, jouissent d'une liberté et de traitements relativement plus larges qu'en terre seigneuriale. Les cultivateurs ont tendance à quitter l'exploitation des terres qui appartiennent aux seigneurs, pour aller travailler moins servilement sur les terres de la couronne.

La noblesse bazadaise réclame tacitement mais directement contre cette concurrence qui prive peu à peu le seigneur des forces nécessaires à la culture de ses domaines, et elle émet le vœu : « Que le domaine de la couronne soit inaliénable et les parties concédées reprises (1) ».

La noblesse du Bazadais ne veut pas qu'à côté de sa toute puissance, la puissance libérale du gouvernement royal crée une catégorie de travailleurs plus indépendants que ceux qu'elle exploite ; une catégorie de travailleurs qui ne doit rien à la noblesse, à qui elle ne peut pas s'imposer, et surtout moins obérée de redevances personnelles envers le possesseur du sol.

Il ne fallait pas que le peuple se révolte ouvertement contre la noblesse envers laquelle il commence déjà à manifester ses ressentiments. Il fallait obtenir de l'Assemblée des Etats Généraux la confirmation du privilège exclusif de la noblesse sur le sol et ses productions, et il ne fallait pas que le Roi étant moins exigeant envers le peuple que ne l'étaient les seigneurs, provoque par moins d'exactions le discrédit contre la toute puissance du noble. La noblesse voulait obéir au Roi, mais à la condition expresse que le Roi lui accorde la domination absolue sur le peuple et les travailleurs.

Les nobles du Bazadais, à la veille de la Révolution, n'étaient royalistes qu'autant que le Roi voudrait leur reconnaître le monopole exclusif des privilèges. Si le peuple ne s'était révolté contre la noblesse, ces nobles étaient prêts à se révolter contre leur Roi.

(1) Source précitée. Cahier de la noblesse du Bazadais (§ 5).

XXII. Les droits Seigneuriaux.

Le clergé était dans ses seigneuries aussi exigeant que le noble et aussi jaloux que lui des prérogatives qu'il retirait de la possession du sol. Il avait fait décider par les Conciles de Trente et de Latran que la dime était de droit divin après avoir accrédité les populations en cette idée que les dimes prélevées sur les seigneurs laiques avaient été usurpées sur l'église. Le Canon 53 du Concile de Latran dit qu'il est « nécessaire de payer la dime qui est due d'après la loi de Dieu et suivant les conditions consacrées par l'usage des lieux ». La noblesse jouant aussi habilement que l'église, disait que la dime avait été concédée au clergé par les nobles comme un des droits divins que la noblesse protectrice du clergé et gardienne de la religion en ce qu'elle dispose de la force des armes, tient des ministres de Dieu sur la terre.

La noblesse et le clergé ne reconnaissaient, nous l'avons déjà dit, aucune propriété au peuple que celle concédée par leur bon vouloir, et les ventes de terre par la noblesse à un roturier ou à un bourgeois n'étaient que provisoires, le noble ayant toujours le droit, pour le prix d'achat, de reprendre quand bon lui semblera la terre qui par le fait n'a jamais cessé d'être *sa terre !*

L'épargne n'était pas possible au travailleur ruiné plus par les exigences des seigneurs ecclésiastiques ou laiques, que par les intempéries et les mauvaises années. Le cultivateur n'était pas poussé au travail par le sentiment de l'acquet et l'espoir de disposer jamais du produit intégral de ses privations et de ses fatigues. Aussi se bornait-il à produire strictement le nécessaire. Toute idée d'initiative lui était aussi étrangère qu'inutile, car plus il produirait plus on prélèverait chez lui. A ce régime il ne faut pas s'étonner de ne connaitre le cultivateur de cette époque que comme un être indolent, passif,

routinier, défauts dont nos populations révèlent encore aujourd'hui la tache héréditaire, mais qui disparaissent peu à peu grâce à une meilleure intuition de la réalité de liberté du travail et du droit de propriété. Qu'il ait acheté le droit de travailler le sol et de disposer à son gré des produits qu'il en retirait en payant une fois pour toutes (tenancier), en payant une rente annuelle (fermier), ou en donnant moitié ou partie des récoltes (métayer), le cultivateur était astreint à un droit seigneurial annuel particulier, qu'il devait acquitter régulièrement et qui lui rappelait toujours sa condition servile. C'était le droit de *Champmart* (1), droit variable suivant les terres et leur seigneur, pour son taux, et suivant les principales productions du sol pour sa nature.

Ainsi, à *Lados*, Messire A. Duhamel, seigneur de Lados, ayant sur le territoire de cette terre droit de haute, moyenne et basse justice, percevait sur les tenanciers de sa terre « 1 sol 3 deniers, 2 picotins et demy d'avoine par journal » et « 1 poule de douze en douze journaux » à titre de droit de Champmart.

XXIII. Calcul des Fractions.

La perception de ce droit donnait lieu à des abus immoraux et aussi habilement qu'hypocritement couverts par l'expression d'apparence rigoureusement mathématique de la redevance calculée d'après les surfaces concédées aux divers tenanciers dont la liste était consignée sur un registre dit *Terrier*, avec, en regard des surfaces et de la désignation des terrains dont ils jouissent, le droit auquel cette jouissance les astreint. Le terrier de Lados comprend 163 articles sournoisement libellés comme ceux-ci :

Jean Darquey (marchand) est inscrit pour 2

(1) En Libournais ce droit s'appelait *Bordelage*, d'où on a fait *Bordelier*, puis actuellement *Bordier*, pour désigner l'entrepreneur de culture attaché à la propriété.

journaux, 17 lattes, 17 escats au devoir de « 3 sols 8 deniers d'argent ; avoine, sept picotins et un seizième de picotin ; poule, un sixième d'une et un quatorzième d'une autre »

Mothes fils, pour 5 journaux, 2 lattes, 16 escats. Argent, 6 sols 4 deniers ; avoine, 12 picotins et demi, plus un quart de picotin, et un neuvième d'un autre ; poule, une entière, plus un douzième d'une et un dix-huitième d'une autre.

Jean Mothes (cardeur), pour 13 journaux, 5 lattes, 10 escats. Argent, 16 sols 5 deniers un huitième de denier ; avoine, 2 picotins et demi, un cinquième de picotin et un quarantième d'un autre ; une poule, un douzième d'une et un soixantième d'une autre.

Arnaud d'Artigaut, pour 2 journaux, 11 lattes, 18 escats. Argent, 2 sols ; avoine, 3 picotins, et trois quarts de picotins ; poule, un seizième, un dixième, et un vingt-quatrième d'une....

L'article le plus typique est bien celui qui concerne la côte d'un sieur *Raymond Boyancé*, qui pour 17 journaux, 5 lattes, 12 escats, doit payer : 21 sols 7 deniers un quart de denier ; avoine, 43 picotins, un quart d'un, un huitième d'un autre et encore d'un autre un seizième ; poule, une un quart, un seizième d'une, un quarante-huitième d'une autre et encore d'une autre un deux cent soixante-dixième....

Bien entendu le receveur domainial ne percevait pas les fractions calculées pièce par pièce et subdivision de surface par subdivision de surface. Il exigeait un denier entier, un picotin entier, une poule entière pour le quart, le dixième, le vingt-quatrième, le soixante-quinzième ou le deux cent quarante-huitième d'un denier, d'un picotin, ou d'une poule, ou une fraction d'un autre denier, picotin ou poule, et encore d'un autre.

Ces fractions étaient bien individualisées, il n'existait aucune mesure pour séparer ces par-

ties de leur unité, et il fallait que le travailleur acquitte l'entier pour la partie ou fraction de sa redevance en nature si exactement et en apparence si justement calculée.

XXIV. Droits Seigneuriaux à Langon.

C'est sans doute pour éviter d'avoir à acquitter des fractions si onéreuses que les tenanciers de la Baronnie de *Langon* avaient fait estimer en argent la redevance en nature du droit de champmart qui leur était imposé.

La base de ce droit était : « Pour chacun journal à raison de un sol en argent d'une part, un quinzième de boisseau de froment bon et marchand, mesure de Langon d'autre et un quinzième d'une poule encore d'autre. »

« Les fermiers et les censitaires, d'un commun accord et consentement et sans tirer à conséquence ont verbalement abonné le dit quinzième d'un boisseau de froment, et le quinzième d'une poule a dix sols, ce qui revient avec le sol en argent à onze sols par journal pour la dite rente générale (ou droit de champmart) ».

Outre cela les tenanciers des terres dépendant de la Baronnie de Langon, payaient le droit de *Sixaint* ou *Quint* des fruits, le cinquième payé en nature à la récolte. Le vassal ne pouvait toucher aux fruits hors la présence du garde délégué par le seigneur ou le fermier des droits seigneuriaux. Le vassal avait charge de la nourriture de ce garde pendant toute la durée de la récolte, il devait le nourrir comme il se nourrissait lui-même et sa famille. De plus le vassal devait porter au château la part de récolte prélevée par le garde et revenant au seigneur.

Ce droit de quint était plus particulier aux vignobles, qui étaient la culture principale et presque exclusive de la paroisse de Langon (Toulenne, St-Pierre-de-Mons et Langon). A l'Evêque, on devait en vin la récolte d'une rège

toutes les dix ou le dixième des autres récoltes. La part de l'évêque était perçue par un représentant de l'abonnataire des dîmes, dit *décimateur*, et le cultivateur devait héberger le représentant de l'évêque comme il avait hébergé le représentant du seigneur. Il devait aussi le transport de la dîme, comme le transport à domicile de la part du seigneur.

Les vins acquittaient encore un autre droit dit droit de *vingtain*, qui était perçu pour assurer l'exécution des mesures édictées par le règlement sur la circulation du vin dans la baronnie, où l'entrée des vins venant des baronnies voisines était interdite.

Ce droit ne dispensait nullement de l'acquit d'autres droits, comme le droit de *jauge*, (mesure et contrôle de contenance des barriques d'un type obligatoire), du *droit de détail* et du droit de *marque*, pour les vins de Langon qui voulaient profiter du privilège de descendre sur la place de Bordeaux avant la Noël, ce qui était interdit aux vins du haut pays dont la limite était Preignac, pour la rive gauche, et St Macaire pour la rive droite. Mais les vins de Langon, très recherchés par les Hollandais, étaient par eux achetés en primeur et les bourgeois de Langon avaient obtenu de Bordeaux la faveur de descendre leurs vins en rivière dès la récolte. C'est pour garantir que ce droit profitait bien exclusivement aux seuls vins de Langon qu'un agent spécial marquait les barriques du sceau de Langon et de celui de Bordeaux, moyennant une redevance de 4 liards par tonneau. Le droit de vingtain avait été payé en nature au début, mais pour éviter les aléas de la variation des prix, le seigneur de Langon avait rédimé ces droits moyennant une somme variable suivant les vins, ce qui donne une idée de la valeur relative des vins du cru de Langon très réputé jusqu'à la Révolution et que le Sauternais a depuis supplanté.

Les vins de sables acquittaient le droit de

vingtain au tarif de 1 livre 2 sols 5 deniers.

Les vins de Gaillats (graves), 1 livre 5 sols.

Les vins de St-Pierre de Mons, 1 livre 8 sols 5 deniers.

En outre de ces droits, les tenanciers payaient encore un droit dit droit d'*exporle*, plus spécial à la coutume bordelaise ; c'était comme un droit de succession, payable à chaque changement de tenancier et à chaque changement de seigneur. C'était un droit dont la recette confirmait pour le seigneur la continuation des conditions anciennes par l'héritier d'un tenancier, et vis à vis le tenancier par l'héritier des seigneurs ou leur successeur. A *Langon*, le droit d'exporle était de six deniers tournois par journal. En pays de coutume bordelaise dont le bazadais faisait partie, le taux du droit d'exporle ne variait pas entre plus de huit et moins de six deniers par journal.

XXV. Autres Droits Seigneuriaux.

Les seigneurs des *villes*, anciens châteaux fortifiés où se réfugiaient les habitants de la seigneurie en cas de guerres, avaient d'autres droits sur leurs tenanciers en retour de la protection qu'ils leur devaient.

A *Roquetaillade*, les habitants sont tenus de faire le guet au château à tour de rôle. En temps de paix ils ont la faculté de se libérer de cette obligation en payant au seigneur une redevance annuelle de 5 sols par habitant tenant feu.

La réparation des murs de ville étant à la charge des habitants qu'elle protège, les habitants doivent au seigneur trois journées de corvées sans recevoir aucun salaire, mais le seigneur doit fournir aux hommes de corvée le pain et le vin.

Tous les vins forains circulant dans le rayon de protection de la *ville* étaient confisqués et vendus au profit des réparations ou de l'entretien des murs de ville.

Le paiement du *droit de guet* dont s'étaient redimés les habitants devait s'effectuer à la Noël, mais le seigneur était ce jour là obligé d'offrir un festin abondant à ses tenanciers qui lui apportaient leur tribut.

Tous ceux qui n'avaient pas acquitté leur droit le jour de Noël, étaient dès le lendemain commandés pour trois journées de corvées avec leur bétail à porter du bois.

La ville de Roquetaillade protégeait Mazères, Aubiac et Nizan ; les habitants avaient usage de la forêt d'Aubiac pour la *glandée* par les pourceaux à charge pour eux de laisser au château le premier porc mâle venant après le plus beau. L'usage du *bois mort* leur était aussi reconnu et le *parcours* pour un troupeau de dix vaches et un taureau. Ceux qui ne pouvaient profiter de ce droit de parcours pouvaient le céder à un habitant étranger à la seigneurie, moyennant pour le seigneur, dont l'approbation est indispensable la perception de moitié de l'indemnité reçue par son tenancier.

A *Captieux*, baronnie appartenant au roi comme seigneur, la corvée est réglée d'après une convention de 1604 et consiste :

« En une journée à bœufs ou à bras, par an et par habitant, pour aller faucher les foins du seigneur ; au transport d'une charrette de bois par bouvier. » En outre, chaque tenancier est tenu en droit de champmart : « en trois liards de fief par chaque journal de terre ouverte en deux par journal de lande sans plus ».

En dehors de ces droits spéciaux du seigneur sur ses vassaux, les travailleurs ont à supporter la répercussion d'autres droits seigneuriaux très onéreux.

Seuls les seigneurs avaient droit de *colombier* ; leurs pigeons vivaient sur les cultures voisines. Les tenanciers ne pouvaient moudre leurs grains qu'aux *moulins* du seigneur, cuire le pain ailleurs qu'à son *four*, presser leur vendange ailleurs qu'à son *pressoir*. Le seigneur

était propriétaire des étangs, ruisseaux, rivières qui traversaient son domaine ; seul il pouvait concéder le *droit de pêche*, seul il avait *droit à la chasse*, même des oiseaux nuisibles, comme celle des corbeaux qui ravagent les terres ensemencées.

Le bazadais couvert de taillis et forêts de haute futaie, était particulièrement giboyeux et ses habitants très passionnés de la chasse malgré les droits exclusifs du seigneur. Ils eurent à souffrir particulièrement, a ce point de vue, de la jalousie d'un évêque de Bazas, qui, s'étant plaint que les habitants de quelques villages du diocèse détruisaient beaucoup de gibier, obtint que les habitants de ces villages seraient désarmés.

XXVI. La Dîme.

Les clergés séculier et régulier qui avaient la charge du service divin, de l'entretien des églises, de l'éducation intellectuelle et morale du peuple, du soulagement de ses misères physiques; qui devaient visiter les malades et faire la charité aux pauvres, percevaient en retour de ces obligations *la dîme* des récoltes, contribution de chaque exploitant du sol aux services de la religion et à la charité mutuelle dont le prêtre était le répartiteur, et ne devait nullement être le bénéficiaire qu'en réalité il était devenu. Le clergé percevait la dîme, mais laissait tomber les églises en ruine, abandonnait les pauvres à leur misère, la population à son ignorance. Nulle part le clergé qui en avait assumé la charge n'avait donné l'instruction d'une façon régulière ; les registres paroissiaux ou la plupart des actes sont signés par le curé seul, avec mention des noms des témoins « ne sachant pas signer » le prouvent.

Nous l'avons dit, l'Eglise imposait la dîme comme un droit divin qui lui était dû et elle le prélevait très sévèrement. Mais comme on le

croit trop généralement, la dime n'allait pas directement aux desservants des paroisses. Elle allait à des bénéficiaires spéciaux, favorisés par l'évêque de ce *revenu* à charge pour eux d'indemniser les desservants des paroisses qui pour leur service recevaient une indemnité dite *portion congrue* dont le taux variait de 300 à 500 livres.

Le haut clergé et les moines se partageaient la dime.

A *Langon*, 1/4 seulement de la dime revenait au curé, 1/4 était attribué à la fabrique, 1/8 aux chanoines de Cadillac, 1/8 aux carmes et le reste à l'évêque.

Seul dispensateur direct des dimes, l'évêque en était d'ailleurs le vrai bénéficiaire, et cherchait à s'assurer un revenu fixe de ce qui ne pouvait être qu'un revenu variable avec l'abondance des récoltes. Aussi se faisait-il sur le revenu des dimes une spéculation malhonnête : on vendait à des fermiers (décimateurs) le droit exclusif de percevoir la dime à charge d'une rente annuelle fixe, et si la spéculation lui paraissait avantageuse, l'évêque lui-même n'hésitait pas à se livrer à ce petit trafic.

C'est ainsi que les registres paroissiaux de *Musset* portent trace d'un marché de ce genre, conclu après souper entre l'évêque de Bazas, en tournée pastorale, et le curé de la paroisse.

« ... Le 18 avril 1774, Monseigneur l'évêque vint coucher ici... On vint à parler des *novales* (1) de cette paroisse. Monseigneur me demanda ce qu'elles valaient et je voulus les lui céder pour la pension de 500 livres, plus quatre boisseaux de millade, une barrique de vin, la paille nécessaire à l'écurie tous les ans. Après avoir tout examiné, Monseigneur consentit, croyant faire l'avantage de la cure... »

Le curé de Lerm ne pouvait plus ouvertement exprimer sa satisfaction d'avoir conclu une bon-

(1) Les *novales* étaient la dime perçue sur les terres nouvellement défrichées.

ne affaire, puisque tous les ans les registres paroissiaux étaient visés à l'évêché, et sujets à être consultés par les prêtres du bureau ecclésiastique.

D'après le dénombrement fourni à l'assemblée nationale en 1790, les dîmes de *Musset*, ordinaires et novales, rapportaient, payées par les cent chefs d'exploitations de cette paroisse, en moyenne :

50 boisseaux de seigle, soit au prix moyen de 10 livres.............	500 livr.
35 boisseaux de millade, à 5 liv.	175 »
20 boisseaux de millet, à 6 livres	120 »
18 boisseaux de sarrazin, à 6 liv.	108 »
60 sacs de pibots de blé d'Espagne, rendant 1 de grains pour 6 sacs, soit 10 sacs à 8 livres..........	80 »
ce qui, pour la *dîme des grains*, donne un total de..	983 livr.
Somme à laquelle il faut ajouter, pour la dîme des agneaux..........	200 »
Pour la dîme des abeilles, 300 livres de miel à 6 sols	150 »
Pour la dîme du chanvre, 35 livres (1)................................	20 »
Au total...........	1.353 livr.

Soit, par famille, 13 à 14 livres pour la dîme payée au clergé.

Mais, du moins, tous les services religieux étaient-ils gratuits ?... Non ! A ce revenu venait s'ajouter pour le curé celui du *casuel*, perçu même dans les circonstances de la vie qui ont le moins de rapport avec la religion comme, par exemple, le droit d'introduction des accouchées dans l'église.

(1) Ces chiffres concernant les quantités nous ont été confirmés par un travail manuscrit et inédit sur l'*Histoire des paroisses de Lerm et Musset, et des principales familles qui y habitaient vers 1775*, travail rédigé par un des anciens curés de ces paroisses. — Nous avons donné les valeurs en livres d'après les cours moyens relevés sur les mercuriales du marché de Bazas (1775-1790).

Une ordonnance de l'Evêque de Bazas, concernant la paroisse de *Préchac*, nous fixe à cet égard. Elle est du 26 février 1650, et ses tarifs étaient encore en vigueur à la Révolution.

Le curé ne pouvait percevoir que dans les cas suivants :

Enterrements et services : Pour la levée d'un grand corps, 26 sols. Pour la levée et office sans messe, 16 sols.

Service du lendemain, du bout de mois, du bout de l'an, pour chacun, 16 sols.

Levée et service d'un petit corps, sans messe, 16 sols.

En 1781, « pour les enterrements de ceux de la paroisse de Préchac qui, au delà du Ciron, se font inhumer dans la paroisse d'Uzeste, le curé est autorisé à percevoir 6 livres pour le voyage, ainsi qu'il est d'usage, plus 3 livres pour la levée du corps, ainsi que tous les cierges qui sont autour ».

Mariages : Publication et annonce d'un mariage avec congé pour aller épouser ailleurs, 16 sols.

Publications pour le mariage, cérémonie avec célébration de la messe, 26 sols.

Messes : Messes votives, messes des morts, messes basses, messes qui se disent pour les accouchées, pour chacune, 8 sols.

Pour l'introduction d'une accouchée dans l'église aux jours de dimanches et fêtes sans messe expresse, 2 sols 10 deniers chacune.

Messes du purgatoire, 8 sols chaque.

Et cela sans préjudice des droits du clerc.

Souvent d'ailleurs les petits desservants étaient frustrés de leurs droits sur les dîmes et recevaient en retour une rente moins avantageuse.

En 1783, le curé de *Goualade* revendiqua ses droits à la dîme de Lerm qu'il desservait en partie. A son prédécesseur le chapitre de Bazas payait 30 livres en argent et 25 boisseaux de seigle ; le curé demande pour sa rétribution le tiers de la dîme qui lui revient, sa demande est

agréée et en la notant sur ses registres, il observe :.... « à ses successeurs que ce tiers est infiniment préférable quant à présent à la somme qu'ils seraient en droit d'exiger... ».

Quant au paiement de la dîme, son mode de perception était le même que le mode de perception des droits seigneuriaux, en présence du décimateur délégué par l'évêque, le curé ou leur fermier, mais avant le prélèvement des parts revenant au seigneur sur les terres payant rente en nature, ou en métayage. Le décimateur avait le choix des parts, et droit à la dîme entière pour les fractions restant de la récolte.

XXVII. Les Impôts.

Après la dîme payée en nature, après les redevances seigneuriales rarement rédimées en argent et sujettes à tant d'abus de perception, surtout de la part des fermiers généraux, le cultivateur devait acquitter les impôts publics.

Tout d'abord, la *taille*, sorte d'impôt foncier calculé d'après le revenu ou la ferme des terres exploitées par le taillable.

L'impôt de taille était fixé chaque année selon les besoins des finances et réparti entre toutes les généralités, où se faisait une nouvelle répartition entre paroisses, au prorata des surfaces imposables.

Durant la période qui nous intéresse, l'impôt de taille varia de 20 à 21 sols par arpent représentant le journal de 33 ares, soit par hectare 5 à 5 livres 1/2. A ce taux il fallait ajouter, pour droit de collecte (perception), 6 deniers par livre, et 4 deniers pour frais de taxation, soit 10 deniers par livre.

De plus, la quote part des biens possédés par des nobles dans la commune, était à répartir entre tous les taillables non nobles, et venait augmenter d'autant les impositions individuelles et parfois les doubler. En sorte qu'avec les diverses charges et frais imposés pour les servi-

ces communaux de la paroisse et recouvrés par le bureau des finances, l'imposition par hectare pour le principal de la taille, représentait 8 à 10 livres, soit 3 livres par journal.

Il fallait ajouter à cet impôt les *impositions accessoires de la taille*, s'élevant souvent à plus de moitié de l'imposition principale. Ainsi, en 1786, le principal de la taille étant de 542,391 livres 6 sols, en Guyenne, les *accessoires* de la taille montaient à 331,596 livres 3 sols 2 deniers, ce qui portait l'impôt de l'hectare à plus de 15 livres, soit 5 livres par journal.

Capitation. — A l'impôt de taille venait s'ajouter l'impôt de capitation ou *vingtième*, représentant au minimum moitié de l'impôt de taille et accessoires payé par l'imposé. Les laboureurs payaient au taux du *quarantième* de la valeur de leurs baux ; les fermiers de dîmes et divers droits seigneuriaux, et les fermiers généraux, au *quatre-vingtième*, et ceux sous fermant ces revenus, au *cent-soixantième* du montant de leurs baux. A ce taux étaient ajoutés 6 deniers par livre pour droits de recouvrement.

La *corvée* était aussi une autre imposition principale, acquittée en nature, et représentant par corvéable trois journées de travail au moins calculées au taux de 1 livre par jour avec le bétail, et, si le corvéable est sans bétail, au taux de 6 sols par jour, mais à la redevance de six journées.

En sorte que si nous additionnons les diverses valeurs de ces impôts, nous trouvons que le cultivateur payait aux caisses publiques les redevances suivantes :

Par journal de terre, 8 livres pour la taille, accessoires et vingtièmes supplémentaires, 4 livres (moitié du principal de la taille) pour la capitation, soit, par hectare, 36 livres, sans compter la valeur de 3 livres à répartir pour la corvée, soit, pour une exploitation de 6 hectares, avec trois hommes valides : par hectare, 1 livre 4 sols.

Ce qui porte l'imposition à 14 livres par journal.

Si nous calculons la ferme à quarante fois la capitation (en principal), soit 120 livres l'hectare, et que nous y ajoutions les diverses redevances acquittées par le tenancier, nous trouvons qu'avant de récupérer la valeur de son travail, de celui de la famille qui travaillait avec lui, de son bétail et du matériel qu'il utilisait à son exploitation, il devait acquitter :

Droits seigneuriaux (champmart).	3	liv.
Dîmes	20	»
Taille et accessoires, vingtièmes, etc.	24	»
Capitation et accessoires	12	»
Corvées, droits accessoires, droit d'exporle et hommages éventuels	3	»
Ferme (1)	120	»
Soit un total par hectare de	182	liv.

ou, par journal, 60 à 65 livres représentant la valeur, au prix moyen de 12 livres, de 5 à 6 boisseaux de froment au poids de 70 ou 80 kilos, suivant qu'on le compte en mesure de Langon, Bazas ou La Réole.

Ces calculs sont basés sur l'impôt des terres de première qualité en comptant leur revenu au maximum de 25 hectolitres à l'hectare.

On voit que, avant de pouvoir disposer de rien pour lui, en retour de son travail et de celui des siens, le cultivateur payait au moins les deux tiers de sa plus abondante récolte en blé, la charge étant aussi lourde pour le revenu des autres cultures ou du bétail, si on veut la répartir sur l'ensemble des spéculations d'une exploitation rurale.

(1) [illegible]

IV

SITUATION DU TRAVAILLEUR

XXVIII. Impositions extraordinaires

Aux charges ordinaires s'ajoutaient presque annuellement des impositions supplémentaires, d'autant plus onéreuses que plus imprévues, et d'autant plus lourdes que les impositions principales prenaient déjà au cultivateur tout ce dont il pouvait disposer.

Si, au cours de l'année, par suite de gaspillages injustifiables, les caisses publiques se trouvaient vides ou avaient à engager, pour frais de guerre, des dépenses inattendues, on ordonnait la perception immédiate d'un second, d'un troisième vingtième qui augmentait outre toute mesure le taux de la taxe principale.

D'un autre coté, les biens appartenant à des bourgeois, dans les paroisses avoisinant les villes et qui en dépendaient, échappaient souvent à la taille dans des conditions absolument illicites, et grevaient d'autant la charge des travailleurs résignés.

Pour soustraire plus facilement leurs terres à l'impôt de taille, les bourgeois, autour des villes, avaient peu à peu détruit le métayage, qui mettait la taille à la charge du possesseur. Ils confiaient l'exploitation de leurs terres à des domestiques qu'ils faisaient inscrire comme serviteurs attachés à la personne, ne pouvant à ce titre être compris au rôle des tailles pour les terres qu'ils exploitaient (1).

Quant à l'exemption dont bénéficiaient les

(1) [illegible]

biens des nobles ou du clergé, elle prêtait, elle aussi, à des abus sans borne, par suite des facilités avec lesquelles certains riches roturiers parvenaient à se créer un blason imaginaire.

Dans ce but de lucre, l'abus de noblesse était si fréquent et de telles protestations s'étaient produites qu'en 1781 on dut engager de nombreuses poursuites pour usurpation abusive de privilèges de noblesse.

La statistique suivante est édifiante à cet égard :

Poursuites engagées en 1781 dans les délégations de Bordeaux, Lannes et Agen : Bordeaux, 371 ; Lannes, 223 ; Agen, 259.

Poursuites justifiées : Bordeaux, 40 ; Lannes, 80 ; Agen, 120.

Sursis pour supplément d'enquête : Bordeaux, 80 ; Lannes, 70 ; Agen, 51.

Condamnations par défaut : Bordeaux, 37 ; Lannes, 17 ; Agen, 39.

En 1782, pour obvier à cet abus vexatoire, on dut remettre en vigueur un édit de 1634 limitant de quatre à huit, suivant la population des paroisses, le nombre des possesseurs pouvant bénéficier pour leurs terres de l'exemption de taille. Mais cette mesure ne remédiait pas à la situation d'une façon effective.

En effet, les privilégiés nobles et les bourgeois tenanciers de biens nobles, jouissaient en faveur des mercenaires de leur entourage d'un privilège qui permettait à un grand nombre de travailleurs d'échapper à l'impôt en désertant la terre et constituait, au dire du Tiers-Etat des paroisses de la juridiction de Langon, une des causes les plus directes de la dépopulation des campagnes.

Contre l'abus de la livrée, la population de *Langon* demandait la... « suppression pure et simple de cette cohorte d'hommes également avilis par leur emploi et par leur oisiveté, qui, par malheur, sont ce que nos campagnes produisent de fort et de vigoureux ».

« La livrée est, sans contredit, la portion la plus à charge et la plus perverse de toute la nation.

« Ces hommes, que le luxe et l'orgueil consacrent à leur cortège, restent le plus généralement célibataires, ou ne se marient qu'à des professions encore plus funestes et scandaleuses.

« Une loi qui imposerait d'une taxe très chère la livrée, permettrait de faire aux habitants des campagnes des relâchements qui les dédommageraient de l'inégalité des fortunes et des conditions et restitueraient à la culture et à la société des citoyens utiles (1). »

Le mode de perception des impôts était une autre cause d'abus et de partialités au détriment des contribuables. Le moindre retard était prétexte à des frais d'exécution très disproportionnés avec le principal, d'autant plus que souvent ces frais ne représentaient qu'un travail fictif de la part des contrôleurs de la taille et des huissiers.

A *Grignols*, pour une imposition moyenne de 4,700 livres, les frais s'élevaient souvent à plus de 600 livres, soit jusqu'au huitième des sommes à recouvrer.

Outre la répercussion des exemptions d'impôts dont les contribuables les plus riches et les plus influents profitaient abusivement sous divers prétextes, outre l'exagération des frais de recouvrements injustifiés, le travailleur était d'autant plus sensible aux charges excessives qui constituaient pour lui l'impôt, qu'il était loin d'en retrouver le bénéfice sous la forme des commodités les plus nécessaires.

XXIX. Moyens de communication

Sauf les routes nationales assurant le service de la poste, à peine s'il y avait des chemins pour

(1) *Cahiers des doléances du Tiers-État de Langon*, 5-17 (Manuscrit de la collection Lafargue. — Arch. mun. Langon).

relier entre elles les diverses paroisses. Cet état de choses était d'autant plus préjudiciable et sensible que le pays était dépourvu de voies de communication naturelles, sauf le Ciron, où le flottage des radeaux était pratiqué.

Les grandes routes absorbaient le travail insuffisant des corvées, auquel les nobles et les bourgeois cherchaient à soustraire leur personnel.

L'administration ne disposant d'aucun crédit pour assurer les communications rurales, se désintéressait forcément des réclamations des cultivateurs.

Dans un rapport présenté en 1770 à l'intendance de Guyenne sur les moyens de communication, dans la province, l'ingénieur en chef St-André pouvait écrire : « ... Le mauvais état et le peu d'avancement des routes et chemins tient au grand nombre de prétendus privilégiés, lesquels, sous prétexte de places honorifiques qu'ils occupent, refusent de contribuer à l'avancement des travaux et défendent à leurs bouviers et valets de se rendre aux chantiers, d'où il suit que les pauvres misérables cultivateurs se trouvent seuls chargés de ce pénible travail.

« A *Sauternes*, il y a trente-neuf bouviers et deux cents journaliers inscrits au rôle des corvées ; il n'y va régulièrement que treize paires de bœufs et cinquante-huit journaliers ».

Aux plaintes continuelles qui lui sont adressées sur le mauvais état des routes, l'administration répond invariablement qu'elles sont à la charge des paroisses.

Et si les paroisses offrent des sacrifices particuliers pour obtenir l'aide et l'autorité de l'administration, on voit, comme à Glayroux (*Aillas*), isolé de partout par suite du manque de ponceaux indispensables pour la praticabilité des chemins, la noblesse s'y opposer en faisant valoir les prétextes les plus inattendus : « ... et dans quel temps les habitants de Glayroux viennent-ils demander cette imposition : dans un

temps où les besoins de l'Etat sont les plus pressants, ainsi que les suppliants l'ont vu dans le discours prononcé par le Roy à l'assemblée des notables le 23 avril dernier.... Signé : Lavayssière de Verduzan, Delpech, de Montpout, de Bignon, Chevalier, etc. »

Contre l'opposition des privilégiés, l'administration de peut rien ; elle se borne à constater que : « ... les deux tiers des contribuables refusent le service sur la défense de leurs maîtres privilégiés ou qui se font passer comme tels... »

En 1769, on dut porter à douze au lieu de trois le nombre des journées de prestations à la charge des travailleurs, « ... puisque les trois quarts de ceux qui y seraient astreints se font exempter, et que l'intérêt public exige l'entretien des routes et leur maintien *n'importe comment*. »

Les travailleurs ne sont-ils pas corvéables à merci ? car... « les privilégiés s'exemptent eux-mêmes par force et par abus... on n'ose pas toucher à eux... » avoue désespérément Esmangard, intendant de Guyenne.

La désertion des chantiers publics par les particuliers étant tolérée, les villes croient pouvoir pousser l'abus plus loin. C'est ainsi que les jurats de *Langon* avaient émis la prétention de forcer les bouviers venant de Bazas à charroyer à leur retour des matériaux sur l'avenue dite du tour de ville, qui reliait entre eux les divers ports marchands de Langon (1).

Cette décision provoqua parmi les bouviers du Bazadais une vive agitation et un grand mécontentement ; malgré l'opposition du subdélégué Bourriot, il fallut l'intervention de l'intendant général pour réduire les prétentions de la ville de Langon

(1) Dans une lettre qu'il écrivait à cette occasion aux jurats de Langon, Bourriot [illegible] 1772.

XXX. Péages.

L'antagonisme de l'intérêt particulier et de l'intérêt général qui caractérise le régime auquel est soumis le travailleur, a d'ailleurs des conséquences immédiates pour la prospérité du pays. Non seulement les moyens de communication sont insuffisants et les chemins souvent impraticables rendent difficiles les relations commerciales, mais encore les marchandises sont souvent arrêtées par des barrières de péage qui prélèvent un impôt de circulation d'autant plus injustifié que le péage étant autorisé dans le but d'assurer l'entretien des routes et des chemins, les passes difficiles sont en mauvais état, malgré l'impôt spécial qui doit servir à leur amélioration.

Vers 1775 on supprima beaucoup de péages sur route pour assurer par un impôt spécial dit des Ponts-et-Chaussées, l'amélioration des moyens de circulation. Ainsi disparurent les péages de Castelnau, Louchats, Hostens, St-Symphorien, Bourideys, Cazeneuve ; ceux de Captieux, Sauviac, Roquetaillade. Quelques-uns furent maintenus, notamment : Aillas, Bazas, Grignols, Auros, Les Jauberthes, Barie et Castets. Les chemins auxquels ils bénéficiaient étaient en si mauvais état que durant longtemps les blés des Landes furent de préférence dirigés sur Langon et sur Podensac. Afin de les éviter, les bouviers préféraient s'astreindre à des détours très longs.

Les péages du *Ciron* qui devaient assurer par l'entretien des barrages la hauteur d'eau suffisante à la descente des trains de bois et aux écluses des moulins des « Lindats » praticables pour le passage des radeaux, étaient l'occasion de réclamations continuelles, vu le mauvais état des passes. En 1762, on ouvrit aux radeaux de bois le barrage de Barsac, et il fallut longtemps lutter contre les réclamations des fermiers du moulin des Chartreux qui avaient acquis à leur opposition les minotiers de Bordeaux. Cette cor-

poration s'insurgea contre l'ouverture de cette passe du Ciron au flottage, prétextant qu'elle aurait pour effet de supprimer .. « le seul moulin où la ville de Bordeaux peut en tout temps être assurée de moudre pour son approvisionnement... »

Mais, malgré l'intervention directe des Ponts-et-Chaussées en faveur de l'amélioration des voies de communication, le nouveau service était loin de satisfaire aux nécessités de la circulation et les cultivateurs pouvaient encore, à la réunion des assemblées paroissiales du Tiers-Etat, à *Grignols*, se plaindre de ce que, malgré l'impôt des Ponts-et-Chaussées... « il n'y a encore sur les chemins de la juridiction aucun pont de fait... On s'est borné à traverser les ruisseaux de quelques planches qui, venant bientot à dépérir, arrêtent tout à coup et pour longtemps les opérations du commerce. »

Dans la banlieue de Bazas on réclame, à la même occasion, contre le maintien des péages... « qui sont tous le fruit des usurpations des seigneurs, d'autant plus odieuses que pas un d'eux ne fait les réparations ni la garde des chemins ».

La sécurité des terres en culture n'était d'ailleurs pas mieux assurée que celle des routes et des chemins. En 1773 la banlieue de Bazas fut envahie par des pasteurs montagnards conduisant des troupeaux de chèvres dont la dent ne respectait rien. Les paysans s'étaient résignés à cette invasion, effrayés par l'audace des bergers, qui, « armés de pistolets et experts à user du bâton, rossaient les cultivateurs, qu'aucune police ne protège ».

XXXI. Le Charroi et les Foires

Le grand défaut du cultivateur bazadais était sa manie de courir les foires et de fréquenter les charrois. Elevant beaucoup de bétail et réalisant peu d'argent par suite des mauvaises années et des calamités de tout ordre qui ruinaient

ses cultures, il était devenu spéculateur sur ses animaux, dont il aimait à trafiquer souvent, y trouvant sinon quelque profit pécuniaire, du moins la facilité de réaliser quelque argent sur lequel le fisc ne mettrait pas aussi commodément la main que sur les récoltes au grenier. Pour la même raison, il abusait de l'entreprise de charrois, où il usait peut-être son bétail mais qui lui permettaient en tout cas de gagner un peu d'argent, alors que le temps passé à la culture ne lui permettait pas toujours d'escompter la moindre recette effective.

Les recettes des foires et l'argent gagné au charroi ne subissaient pas la dîme ni les droits seigneuriaux. Elles ne pouvaient être taxées à la taille ou à la capitation, tandis que le fruit du travail personnel et des attelages si bénéficieusement eût-il été employé à la culture, n'appartenait jamais au travailleur que pour une faible partie.

Les villes dont les petits commerçants y trouvaient leur intérêt, faisaient tout pour favoriser les foires, y attirer les cultivateurs et leur bétail.

Bourriot justifie ainsi l'amélioration du champ de foire de *Bazas* : « Les foirails sont, dans les autres villes, complantés d'arbres, où le bétail trouve de l'ombre, il est nécessaire d'assurer les cultivateurs des mêmes avantages, afin de les attirer. Il faut même éviter de les laisser aller ailleurs, car il faut considérer que ce qui assure la fréquence des foires hors des centres urbains, est l'avantage qu'ont les paysans d'y faire le commerce des bestiaux hors de la vue de leurs maîtres. Non-seulement cela donne lieu à des fraudes considérables, préjudiciables à ceux-ci, mais leur devient encore excessivement nuisible en détournant les paysans de la culture des terres plusieurs fois par mois et pendant des journées entières ».

D'un autre côté, les possesseurs s'efforçaient de limiter les foires et s'opposaient à la création de marchés nouveaux afin d'obliger les cultiva-

teurs à se rendre aux foires de leur juridiction. En effet, les marchés étaient réglementés et même privilégiés pour les bourgeois, comme par exemple à *Langon*, où la préférence était réservée aux bourgeois de la ville sur toutes les ventes de bétail [1].

Quant à l'abus des charrois il était une des raisons tacitement invoquées pour justifier l'imprévoyance à la réparation des routes et des chemins et la désertion des corvées. Les propriétaires croyant ainsi réduire la fréquence des charrois par impraticabilité des chemins. Le vrai résultat était de les multiplier au contraire en réduisant les limites des chargements et en augmentant la fatigue des animaux.

XXXII. Le Métayage

La multiplicité des charges qui grevaient la culture avaient depuis longtemps favorisé la généralisation en Bazadais du contrat de métayage, qui assurait au moins au travailleur une part de la récolte égale à celle dont bénéficiait le propriétaire. Sauf autour des villes où l'abus du privilège avait créé l'exploitation par faire valoir direct, la plupart des terres étaient cultivées en métayage. L'opposition d'intérêts entre le propriétaire et le métayer était profonde et le métayage considéré comme un pis aller forcé, préjudiciable à l'amélioration des cultures.

La lettre suivante, écrite en 1766 par M. Goyon de Lassalle, propriétaire près de *Grignols*, est édifiante à cet égard :

« Il est un article sur lequel beaucoup de gens se récriminent, c'est celui des métayers : Un métayer, sans rien fournir, tire moitié profit de la métairie, à un faible avantage près. Le maitre pare à toutes les charges : le métayer est logé

(1) Que si nul homme étranger à la [illegible] bétail à la foire [illegible] que le dit [illegible] même prix, pour [illegible] de la ville. [illegible] de Langon. — Arch. municip.)

sans faire un denier de réparations à la métairie ; il est chauffé aux dépens du maître ; s'il fait une bonne récolte, le maître n'est pas obligé de le nourrir, la moitié qui lui appartient doit lui suffire, mais si la récolte est mauvaise ou médiocre, le maître doit lui fournir les grains nécessaires pour sa subsistance, sans quoi le métayer laisserait là son bien. Il arrive que le propriétaire se prive du nécessaire pour le donner à son métayer. Celui-ci n'a à payer que la capitation.

« Il n'y a peut-être pas un métayer qui, allant aux charrois à l'insu et au préjudice de son maître, ne gagne beaucoup plus qu'il ne paie de capitation. C'est cependant le maître qui fournit bestiaux et charrettes et qui est tenu de toutes les pertes. Car, quoique le métayer soit à moitié perte et à moitié profit, il en est bien peu qui paient leur moitié perte, non plus que les avances que les propriétaires leur font pour leur subsistance.

« Lorsque la récolte a été mauvaise ou médiocre, il arrive souvent que le métayer quitte son maître, lui devant de cinq à six cents livres, que le maître perd parce que le métayer n'a rien, ce qui n'arriverait guère si les métayers étaient laborieux, actifs, économes, pourvus d'honneur ».

Malheureusement la généralité des propriétaires bazadais étaient loin de donner à leurs métayers l'exemple de cette probité et de cette activité qu'ils auraient réclamée d'eux. Le métayer ne voyait qu'un maître en son propriétaire, et le propriétaire considérait le métayer comme un être inférieur et étranger par sa situation sociale et ses droits matériels. Il en résultait pour la prospérité culturale du pays un dommage immédiat dont l'opposition de volonté entre l'exploitant et le propriétaire était la cause initiale. La volonté des propriétaires s'imposait par le privilège et la nécessité ; la volonté du métayer se réalisait par la ruse et par la

malhonnêteté, s'attachant à ne demander au sol que le strict nécessaire à sa subsistance, et consacrant à la culture le moins de temps et de soins qu'il lui était possible.

XXXIII. Commerce

Parmi les causes qui restreignaient encore l'initiative instinctive des travailleurs, une des principales était la réglementation commerciale qui, dans les différentes juridictions, protégeait la production intérieure et la consommation locale au détriment des apports du dehors. Les bourgeois des villes s'étaient octroyé le privilège de vente pour certaines productions comme par exemple le vin. A *Bazas*, à *Langon*, à *Roquetaillade*, seuls les vins des bourgeois de la ville pouvaient être vendus et on ne tolérait l'entrée des vins venant d'autres territoires qu'après épuisement des récoltes privilégiées, et c'était par suite la culture de la vigne limitée en dehors des paroisses placées sous la juridiction de ces villes. Bazas et Bordeaux s'étaient partagé les régions des Landes dans lesquelles les bourgeois de ces villes pouvaient seuls vendre leur vin, à l'exclusion de tous vins provenant d'autres vignobles que ceux de la juridiction de Bordeaux ou de la prévôté de Bazas.

Les droits de Bazas étaient réservés dans les termes suivants : « Les Syndic de ville et jurats de la prévôté sont dans le droit exclusif de débiter leurs vins dans la dite juridiction et prévôté de Bazas, en tel temps que bon leur semblera, jusqu'à la Teste-de-Buch dans la juridiction de Bordeaux en pays de landes, et en cas que d'autres que les habitants de la dite ville et prévôté de Bazas, voulussent entreprendre d'y débiter et faire porter leurs vins, ils seront empêchés par les jurats de Bordeaux et ceux de Bazas, et punis de la perte des vins et des barriques sans amende arbitraire ». (Convention du 11 septembre 1713).

Les vins de ***St-Pierre-de-Mons*** seuls, au-dessous de Langon, pouvaient descendre la rivière avant la Noël, à condition de porter une marque d'origine. Ces privilèges, minutieusement réglementés, prévoyaient la forme, la jauge et le mode de fabrication des barriques, spécial à chaque juridiction. Il en résultait un détriment énorme pour les régions qui se trouvaient hors de ces rayons privilégiés.

La fréquence des disettes avait, d'un autre côté, forcé à réglementer le commerce des céréales, et le cultivateur ne pouvait en disposer à son gré. Dans les années d'abondance générale il les écoulait difficilement, vu les difficultés de transport, et aux années de disette il ne pouvait les conserver et les vendre à l'heure qui lui semblait préférable. Il était réquisitionné s'il était soupçonné d'avoir du grain en grenier. A peine lui laissait-on sa provision personnelle, sous prétexte qu'il ne consommait pas de pain de blé. La récolte était connue puisqu'il en payait la dime et il était soupçonné et surveillé tant que le marché n'avait pas reçu les quantités prévues.

Cette sujétion était encore une des causes directes de l'indifférence des travailleurs à l'amélioration des cultures ; leur routine était intéressée.

XXXIV. — Prix du Travail et du Pain

« ... Une classe d'hommes qui méritent d'être soulagés est celle des manouvriers qui, n'ayant que leurs bras, sont obligés de faire vivre leur famille... Mais il faut distinguer entre ceux-là (vivant du travail de la terre) et ceux qui vont faire des vagabonds en ville (1)... »

La misére des journaliers agricoles correspondait à la situation si précaire des travailleurs à rente, égale à celle des métayers, obligés, pour avoir quelque argent, de tromper la

(1) Goyon de Lassalle, lettre précitée : XXXII. Le Métayage.

vigilance de leurs maitres et les scrupules de la conscience.

La valeur du travail agricole était la conséquence directe de la pauvreté des employeurs ; elle était loin d'être proportionnée aux besoins des journaliers qui le fournissaient. Les journées de corvées étaient taxées à 6 sols, les journées consacrées aux travaux les plus pénibles (fauche, moisson, battage au fléau), étaient payées de 12 à 14 sols. La journée moyenne ressortait à 7 ou 8 sols.

Le nombre des fêtes de l'Eglise durant lesquelles tout travail était interdit comme d'ailleurs le dimanche (1), était bien plus grand qu'aujourd'hui. Il n'est pas exagéré de réduire à 250 le nombre de journées de travail annuelles en admettant que le journalier puisse travailler régulièrement sans accidents ni maladies.

En calculant au prix de 8 sols par jour, on trouve qu'un journalier ne pouvait gagner que 166 livres 8 sols par an.

L'habitation consistait en une maison de pisé au toit de chaume recouvrant l'unique chambre dont le sol, la terre battue, était meublé d'un lit, d'une table, d'un banc, et du bahut traditionnel représenté la plupart du temps par « une moitié de barrique armée d'un panneau de bois (Lafargue) ».

Les soins d'un ménage si rudimentaire, ne retenaient pas la femme. Elle allait au travail avec son mari et ne sacrifiait à la maternité que le temps indispensable (2). La nécessité l'obligeait à travailler tous les jours, malgré les besoins

(1) Les archives municipales de [illegible] près [illegible] Bazadais, possèdent copie d'un [illegible] à un cultivateur pour avoir [illegible] du [illegible] le jour de Notre-Dame.

(2) « Les enfants [illegible] en général [illegible] à la nature [illegible] ment par les [illegible] toute la journée seuls et en proie aux [illegible] et aux [illegible]. Elles arrivent [illegible] de [illegible] et leur offrent un sein dont le lait est presque [illegible] par la fatigue », dit, en 1774, le curé de [illegible], constatant que la mortalité des enfants dans la paroisse est démesurée (Lerm-et-Musset. Arch. municip. G. G. 9.).

de repos passagers inhérents aux devoirs de son sexe.

Les femmes recevaient un salaire variant avec les saisons de 2 à 6 sols, soit 4 sols en moyenne. Elles pouvaient dans l'année apporter 83 livres 4 sols au ménage. Le budget annuel du ménage était ainsi limité à 250 livres par an (9 livres environ revenant aux impôts : capitation et accessoires, corvées, etc.).

C'est un disponible de 8 sols par jour. L'achat de 4 livres de pain de seigle nécessaires quotidiennement à la plus petite famille, représentait la dépense de plus de moitié du budget journalier. Ce calcul est basé sur le tarif moyen de la taxe du pain à Bazas, faisant ainsi ressortir le prix moyen de la livre de pain pour la période 1760-1789 : Pain de froment, choine, 2 sols 5 deniers ; pain brun, 1 sol 10 deniers ; pain brun (2e qualité), 1 sol 5 deniers ; pain de méture, 1 sol 8 deniers ; pain de seigle, 1 sol 4 deniers.

Les années de disette le salaire du journalier lui suffit donc à peine à l'achat du pain (1). Aussi par économie, les travailleurs mangeaient-ils un pain de très mauvaise qualité... « Au pain, nos paysans laissent trop de son et mettent trop d'eau : les pasteurs, dans les paroisses, ne parviennent pas à leur faire comprendre que le son, loin de nourr:r le corps humain, est reconnu nuisible à l'estomac et qu'il rend le pain où il abonde fort difficile à digérer, conséquemment peu nourrissant... et c'est peut-être là une des principales causes des maladies ordinaires à nos landais (obstructions, goitres), qui se nourrissent de pain de seigle, auquel, par économie, ils laissent le plus de son possible... » (Lettre de Bourriot au sujet d'un essai de nouvelle mouture, 1769).

(1) Au prix de 12 livres, il fallait 22 journées à 8 sols pour acheter un boisseau de froment (150 livres) ; 20 journées pour acheter un boisseau de seigle (120 livres). Aujourd'hui, au prix de la journée de prestations, taxée 2 francs, il suffit de 7 journées pour gagner 150 livres de blé et de [illegible] journées pour gagner 120 livres de seigle. Soit, pour le blé, 3 fois moins de travail et [illegible] fois moins pour le seigle.

Les aliments accessoires ne représentaient pas une nourriture plus substantielle et plus hygiénique que ce... pain dont Bourriot nous fait la description. Sauf dans les localités où la vigne est cultivée, la boisson habituelle était l'eau malsaine de puits insuffisamment profonds.

A ce régime de privations, pire encore qu'une nourriture indigeste et anémiante, la population des campagnes affaiblie et épuisée devait cette indolence passive qui la pliait aux exactions de tout ordre exploitant ses insuffisantes ressources. L'expérience de chaque jour rendait les paysans défiants et réfractaires à toute amélioration qui aurait pu augmenter une production agricole dont les récoltes ne lui profitaient nullement.

CONCLUSION

Successivement j'ai exposé la sollicitude du gouvernement royal en faveur des progrès et de l'amélioration de l'agriculture dans le royaume, les efforts du subdélégué Bourriot pour entrainer les agriculteurs bazadais à l'expérience des perfectionnements qui peuvent être le plus directement avantageux à leurs cultures. J'ai analysé la succession d'intempéries et de calamités culturales qui, chaque année, décevaient plus cruellement les espérances des travailleurs et décourageaient les rares initiatives déterminées par l'insistance de Bourriot. Cependant, à d'autres époques, l'agriculture a subi des déceptions et éprouvé des désespérances aussi cruelles. Loin de se laisser abattre et de se résigner, elle a au contraire consacré plus d'énergie, plus d'application, davantage d'opiniâtreté au travail de la terre, et les cultivateurs ont suivi les enseignements et les méthodes progressistes qui leur étaient indiquées.

L'indifférence et la résignation à la misère, aux privations des aliments les plus nécessaires à la vie matérielle, avaient, en Bazadais, à la veille de la Révolution, des causes directes que j'ai essayé de déterminer : régime de la propriété exclusif à une caste privilégiée ; exploitation abusive des cultivateurs au profit des classes dirigeantes ; taux excessif des impôts dont la culture fournit presque la totalité, et, enfin, répercussion onéreuse et restrictive de la liberté de production par le privilège des communautés et des villes accaparant à leur profit les ressources matérielles des campagnes auxquelles elles commandaient.

Mais c'est contre le régime de la propriété et du sol que réclamaient plus directement les cultivateurs bazadais dans leurs doléances au Tiers-Etat :

« Qu'il soit permis aux vassaux de se racheter ou amortir les rentes en remboursant aux seigneurs un capital déterminé. »

Accessibilité de la propriété, suppression de l'abus des privilèges, équitable répartition des impôts, libre disposition des produits du travail sans l'entrave des prérogatives communales sur le commerce et sans exactions injustifiées, furent des revendications unanimes et primordiales communes au Tiers-Etat de toutes les paroisses du Bazadais.

Par les exemples cités j'ai essayé de préciser par quelles exactions ces revendications se justifiaient. Seules la possibilité d'acquérir la propriété du sol et la libre disposition des produits que la culture pouvait en obtenir, devaient déterminer le travailleur agricole à l'amélioration de ses procédés d'exploitation.

La Révolution rendit la propriété du sol accessible à son cultivateur ; elle supprima les privilèges sur les produits agricoles et leur commerce, et diminua les redevances proportionnelles à la production.

Les conséquences de cette réforme furent si

immédiatement profitables à la culture, qu'un admirateur de l'ancien régime put écrire ironiquement : « La Révolution n'a bénéficié qu'aux paysans. »

Cette constatation prouve combien l'agriculture avait directement souffert des conséquences et des répercussions du droit restreint de propriété, annihilé par les privilèges de classe sous l'ancien régime.

Ce que nous avons vu de la situation des cultivateurs et de l'agriculture en Bazadais, à la veille de la Révolution, comparé à la prospérité actuelle des travailleurs et à la productivité des cultures dans les landes les plus arides de cette région il y a un siècle à peine si arriérée à cet égard, démontre d'ailleurs surabondamment combien les revendications du Tiers-Etat Bazadais à l'Assemblée nationale de 1789 étaient justes et modérées, combien aussi l'esprit qui les dicta s'inspirait de l'exacte intuition des conditions primordiales du progrès agricole : propriété individuelle du sol et de ses produits, permettant au travailleur la libre initiative de l'exploitation et de l'amélioration du terrain qu'il cultive.

Rachel SÉVERIN.

Principaux Documents consultés. — Outre ceux indiqués plus particulièrement dans les notes :

Archives Départementales de la Gironde : Série C, particulièrement aux dossiers 353 à 368, 1317 à 1318, 1320, 1321, 1323, 1328 et 1329, 1330 à 1337, 1351, 1353, 1361, 2663, 3671 à 3678, 3153 à 3175, 3332, 3905, etc.

Arch. Départ. Série G : *Archives Diocésaines*. Dossiers n° : 79, 241, 409, 650 et 651, 840, 2406, 2411, 3071, 3069, etc., etc.

Archives Municipales : Différentes séries, dans les communes de Bazas, Langon, Aillas, Lerm, Poussignac, Balizac, Escaudes, Gonalade, Origne, Uzeste, La Réole, Fontet : Manuscrits de M. Latargue, Archives de Langon, T. IV, V, VII, VIII, etc.

Histoire de l'Agriculture (Vivien).

Documents personnels.

TABLE DES MATIÈRES

III

Charges du Cultivateur

IV

Situation du Travailleur